

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 5 Octobre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1674).
2. — Congé (p. 1674).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1674).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1674).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 1674).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1674).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1674).
8. — Procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1675).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; le président.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jacques Piot, Jacques Rosselli, Louis Namy, André Fosset, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 19 de M. Pierre Garet. — MM. Pierre Garet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : réservé.

Art. additionnel 2 bis (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé) :

Amendements n° 18 de M. André Mignot et 22 du Gouvernement. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 18. — Adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 à 13 : adoption.

Art. additionnel 13 bis (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 13 ter (amendement n° 6 de la commission) : adoption.

Art. 14 à 27 : adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 à 31 : adoption.

Art. 32 :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

- Art. 33 :
Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 34 à 41 : adoption.
Art. additionnel 42 A (amendement n° 11 de la commission) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
Art. 42 : adoption.
Art. 43 :
Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 44 :
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 45 :
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 46 et 47 : adoption.
Art. additionnel 47 bis (amendement n° 15 de la commission) : adoption.
Art. 48 : adoption.
Art. 49 :
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 50 :
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 51 à 55 : adoption.
Art. 56 :
Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 57 à 59 : adoption.
Adoption du projet de loi.

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1699).

10. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1699).

11. — Ordre du jour (p. 1699).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Maurice Pic demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 6, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 7, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 8, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Carat et des membres du groupe socialiste une proposition de loi relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 9, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 281, 1970-1971 ; 12 et 344, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements, le rapport sur l'activité de cet établissement en 1971.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre quels sont les critères qui ont été retenus pour la désignation, par le Gouvernement, des membres titulaires et suppléants de la délégation française à la conférence européenne des pouvoirs locaux et pourquoi il n'a pas été procédé, avant cette désignation, contrairement à la coutume, à la consultation des associations nationales des pouvoirs locaux prévue par l'article 2 de la Charte de la conférence, disposition reprise à l'article 2 du règlement de ladite conférence (n° 25).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. [N^{os} 367 (1971-1972) et 1 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour dire à M. le garde des sceaux combien le Sénat est flatté du dépôt de ce projet de loi sur le bureau de notre assemblée et pour le remercier de nous avoir donné l'occasion de délibérer dès l'abord sur un projet important à la fois pour l'organisation de la justice pénale et pour la liberté des citoyens.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez au président de cette assemblée de remercier M. le garde des sceaux — ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'il le fait — d'avoir déposé en première lecture devant le Sénat certains textes, procédure qui permettra aux deux assemblées de délibérer dans des délais normaux. Sachant que d'autres projets nous seront transmis en première lecture, je voulais, monsieur le rapporteur, après vous, en remercier le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi dont vous êtes saisis est, en matière pénale, d'une importance capitale. Il pose, au regard tant de la procédure pénale que de l'application des peines, un certain nombre de principes nouveaux sur lesquels il vous appartiendra de délibérer.

Les deux parties de ce projet de loi sont peut-être un peu inégales bien que la première pose tout de suite un problème important, à savoir l'institution du juge unique en matière pénale pour le jugement d'un certain nombre d'infractions, d'ailleurs nettement déterminées. D'autre part, le projet prévoit la modification, je dirai plutôt la modernisation ou l'adaptation de certaines procédures devant les juridictions d'instruction ou de jugement : serment des jurés et des experts, abaissement de l'âge minimum des jurés, restriction des possibilités d'appel à l'encontre de certaines ordonnances du juge d'instruction, notamment.

La question primordiale qui va se poser, qui va faire naître tout de suite un débat, est cependant de savoir si nous devons adopter les termes du projet de loi relatives à l'institution du juge unique pour la répression de certaines infractions, notamment en matière d'homicides ou de coups et blessures involontaires, résultant de la conduite d'un véhicule d'infractions au code de la route, en matière de chèques et subsidiairement, car c'est moins important, en matière de coordination des transports, de chasse et de pêche.

Votre commission s'est tout de suite posé la question de savoir si on pouvait porter atteinte au principe de la collégialité des tribunaux en matière pénale. J'avoue que pour ma part, vieil adepte de la collégialité et partisan de ce principe, j'ai dû méditer sur le projet avant de prendre la position que j'ai proposé à la commission d'adopter et qui, du reste, est à l'origine de certaines objections dont nous aurons l'écho tout à l'heure.

En effet, d'une manière générale, la collégialité des tribunaux en matière pénale paraît être — je dis bien « paraît être », parce que souvent l'expérience ne lui donne qu'une valeur tout à fait relative — une garantie supplémentaire pour le justiciable. De tradition dans notre pays, les tribunaux sont collégalement formés et si depuis la loi du 10 juillet 1970, une exception a été admise en matière civile avec l'agrément des plaideurs, jusqu'à présent le principe de la collégialité avait été maintenu, sauf devant les tribunaux d'instance et de police qui statuent à juge unique.

Or, le projet de loi que nous examinons vous propose de déférer à un juge correctionnel unique un certain nombre d'infractions, nettement déterminées, plus précisément d'un certain nombre de délits. Nous nous trouvons partagés entre la valeur des principes que nous avons toujours défendus et auxquels personnellement je reste attaché à un certain pragmatisme, car il faut bien avouer que l'expérience nous a appris que, dans certains domaines, la juridiction statuant à juge unique ne jugeait pas plus mal que la juridiction collégiale. D'autre part l'intérêt à la fois du justiciable, du plaideur et de la victime d'un accident de la route, est qu'intervienne le plus rapidement possible une décision juridictionnelle, s'agissant notamment de la réparation des dommages subis. Or, les tribunaux connaissent

un « embouteillage » tel que les affaires de blessures par imprudence, conséquences d'infractions au code de la route, sont complètement bloquées et que des victimes qui demandent légitimement réparation, sous forme de dommages et intérêts, du préjudice qui leur a été causé sont obligées d'attendre des mois et quelquefois des années avant d'obtenir satisfaction.

Il est bien certain que le fait de confier, dans un même tribunal correctionnel, à un ou plusieurs juges uniques les dossiers qui étaient soumis à trois juges siégeant collégalement devrait avoir pour effet d'accélérer considérablement le règlement de ces affaires. Or, les infractions prévues par le projet de loi ne sont pas d'une telle nature et d'une telle gravité qu'on ne puisse apporter à cet égard une entorse au principe de la collégialité. Permettez-moi à ce sujet de faire état des données de l'expérience.

La jurisprudence de nos tribunaux est établie depuis longtemps en ce qui concerne l'interprétation à donner au code de la route ; d'une manière générale, les infractions habituelles en matière de conduite sont sanctionnées sensiblement de la même façon par les tribunaux. En ce domaine d'ailleurs, s'agissant de délits involontaires, les condamnations ne sont jamais très sévères, sauf lorsque le délit est assorti de considérations plus graves, comme par exemple le délit de fuite. Donc, la jurisprudence est bien établie en matière d'infractions au code de la route et de coups et blessures involontaires.

Plus délicate est la question de la fixation des dommages et intérêts, car elle est laissée à l'appréciation du juge. Il est évident que, dans ce domaine, on peut se demander si l'appréciation d'un juge unique apporte suffisamment de garanties.

Or, à la vérité, les conséquences que le juge attache à l'incapacité totale de travail personnel, élément essentiel de la fixation du dommage, et qui résultent le plus souvent des conclusions d'une expertise, entrent aujourd'hui dans un cadre bien connu ; non pas, comme on le disait ce matin en commission, qu'il s'agisse purement et simplement de fixer le montant des dommages par le jeu d'un ordinateur, mais parce qu'il y a dans la jurisprudence des données qui permettent de fixer, d'une façon assez systématique, les dommages et intérêts dus à la victime, selon sa situation personnelle : le montant de son salaire, son taux d'incapacité et la valeur du point d'incapacité. Si bien que si vous parcourez la jurisprudence établie en ce domaine, vous verrez que, malgré la diversité des affaires et, par conséquent, malgré la diversité des préjudices à apprécier, la jurisprudence est, d'une manière générale, parfaitement concordante sur l'évaluation des préjudices.

Néanmoins lorsque, comme moi, on est attaché au principe de la collégialité, on se pose le problème de savoir s'il n'y a pas d'inconvénient à déférer la décision au juge unique ; et là, il faut aborder la discussion de principe.

Pour ma part, je pense, depuis fort longtemps, qu'on en arriverait un jour, non pas seulement pour des considérations matérielles que nous évoquerons tout à l'heure et qui, à mon avis, sont secondaires, à cette conception ; je le pense depuis le jour lointain où, plaçant devant la cour d'appel, qui était composée à l'époque de cinq conseillers, et qui n'est plus désormais composée que de trois conseillers, je me suis aperçu que certains plaideurs ne comprenaient pas qu'un tribunal composé de trois juges pouvait leur donner raison et qu'un autre tribunal, en appel, composé également de trois juges, pouvait leur donner tort, uniquement parce qu'ils appartenaient à une hiérarchie supérieure de la fonction judiciaire.

Dès cette époque, il paraissait évident que tout en sauvegardant le principe de la collégialité au niveau de la cour d'appel — ce qui constitue une garantie essentielle à laquelle il n'est pas question de porter atteinte à l'heure actuelle — la question du juge unique était posée et que, fatalement, un jour ou l'autre, on devrait y arriver et, du reste, on y est arrivé graduellement.

C'est ainsi, mes chers collègues, que, dans les lois récentes que nous avons votées — et même dans des lois plus anciennes — nous avons développé considérablement la compétence du juge unique en matière de tutelle, en matière d'expropriation, en matière de baux à loyers et même en matière civile depuis la loi du 10 juillet 1970. Il est vrai que, là, nous avons accordé aux parties une possibilité d'option entre la juridiction collégiale et la juridiction statuant à juge unique.

À la vérité, on pensait à l'origine que beaucoup de plaideurs se décideraient en faveur de la collégialité à raison des garanties qu'on lui prête habituellement. L'expérience a démontré que beaucoup de plaideurs, pour accélérer la solution de leurs litiges, ont souvent accepté le recours au juge unique, si bien que le principe a déjà subi de très nombreuses entorses.

D'autre part, lors de la création, en 1958, des contraventions de cinquième classe, on a donné au tribunal de police la possibilité de juger les affaires de coups et blessures involontaires toutes les fois que l'incapacité temporaire de travail n'était pas supérieure à trois mois.

Eh bien ! je suis obligé de convenir, bien qu'étant partisan, en principe, de la collégialité, que les jugements qui ont été rendus par ces juges ne sont pas, en moyenne, plus mauvais que ceux rendus autrefois, collégalement, par trois juges. Cette donnée de l'expérience est à prendre en considération sur le terrain pratique.

Si l'instauration du juge unique doit permettre de statuer beaucoup plus rapidement en première instance sur un grand nombre d'affaires, il reste cependant qu'en appel le justiciable retrouvera la collégialité. Il est en outre inscrit dans la loi — c'est une possibilité contre laquelle un de nos collègues s'élèvera par voie d'amendement — que le président du tribunal de grande instance pourra toujours soustraire à la compétence du juge unique telle affaire particulièrement délicate et soumettre celle-ci à la juridiction correctionnelle collégiale.

L'expérience nous a appris que l'opinion publique, que l'on croyait hostile à la suppression de la collégialité en première instance, dans beaucoup de cas, n'y était pas hostile en définitive. A l'heure actuelle, avec l'accord de plaideurs, beaucoup d'affaires, en matière civile, sont jugées par un juge unique. Il y a là un ensemble d'arguments qui nous conduisent à accepter le projet gouvernemental.

L'argument le plus mauvais, c'est celui qui serait tiré de considérations purement matérielles, financières ou budgétaires. Monsieur le garde des sceaux, je pense que, tout à l'heure, vous aurez l'occasion de nous faire connaître votre sentiment à cet égard.

Il est évident que l'économie, en matière de justice, est une chose fâcheuse. Depuis longtemps, le Sénat s'est élevé contre l'indigence des budgets de votre ministère ; depuis longtemps, il a protesté contre les moyens insuffisants accordés à la justice. Par ailleurs, il est bien certain que si la procédure que l'on nous propose à l'heure actuelle devait être étendue indéfiniment, elle finirait par instituer, sous prétexte de réduction de crédits ou d'impossibilité de pourvoir tous les postes, une justice au rabais. Il n'est pas question pour moi de prendre cet argument au sérieux. Le seul qui puisse être valablement retenu, c'est, dans l'intérêt des plaideurs et des justiciables, l'accélération du cours de la justice en certaines matières que nous propose le texte que nous est aujourd'hui soumis par M. le garde des sceaux, étant bien entendu qu'il n'est porté aucune atteinte au droit d'appel et, par conséquent, à la possibilité de critiquer la décision du juge unique.

L'argument développé par un de nos collègues au cours du débat en commission m'a sinon complètement séduit du moins fait pencher dans le sens de la décision prise par la commission à sa majorité. Le principe de notre justice, c'est, pour les tribunaux, le secret des délibérations, l'anonymat des décisions. Cela peut présenter des avantages, mais aussi des inconvénients. Bien sûr, il n'est pas opportun de livrer à l'opinion publique les décisions des tribunaux ; le prestige des juges, surtout dans les affaires importantes, notamment les affaires criminelles, n'a rien à y gagner.

Dans de nombreux pays d'Europe on en est arrivé à la conception du juge unique ; dans certains tribunaux des pays nordiques, que nous avons eu l'occasion, au cours d'une mission que le Sénat nous a confiée au mois de juillet dernier, de visiter, nous avons constaté, avec un peu d'étonnement, que le secret des délibérations n'était pas observé, à tel point que les juges délibèrent en public et qu'en cas de pluralité de juges chacun fait connaître son avis. Est-ce bon, est-ce mauvais ? Mon opinion n'est pas encore suffisamment étayée, mais l'expérience me permet de dire que lorsque le juge unique a la responsabilité du jugement qu'il rédige, ce jugement est, généralement, rédigé avec le maximum de conscience.

La responsabilité du juge est une chose importante dans l'acte de justice. Le fait, pour le juge unique, d'être éventuellement apprécié par la cour d'appel en fonction de la rédaction du jugement qu'il a rendu personnellement et des arguments juridiques qu'il a fait valoir, n'est pas sans importance et attire l'attention du juge sur son rôle et sur sa mission.

Avec le système de la collégialité il est toujours possible — je ne crois pas que cela arrive souvent, mais cela peut parfois se produire — que certains juges, comme tous les juges d'ailleurs, faisant l'objet de la discrimination du plaideur, aient tendance à dire : « Je ne suis pas seul en cause, il y a les autres. » Cette dérobaie du juge me paraît moralement condamnable ; qu'il puisse s'expliquer lui-même dans le jugement qu'il rend et prendre la responsabilité de ce jugement est un élément moral qui n'est pas à dédaigner alors surtout que le jugement pourra toujours être soumis à la censure des juridictions supérieures.

Le rapporteur que je suis ai longtemps réfléchi sur les considérations développées dans le présent projet de loi. Il les a d'abord envisagées avec une certaine hostilité à cause de sa formation. Puis il a estimé qu'il était bon de souscrire à une certaine évolution, qu'il était de l'intérêt supérieur des plai-

deurs de voir juger trois fois plus vite un certain nombre d'affaires et que cela pouvait militer, en dehors des principes, en faveur de l'adoption des dispositions prévues par le projet de loi qui nous est soumis.

C'est dans ces conditions que votre commission a finalement accepté de vous demander d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté en ce qui concerne l'institution du juge unique. C'est la partie la plus importante et le débat ne manquera probablement pas de rebondir sur ce point intéressant.

Les dispositions du projet relatives à la procédure attirent moins l'attention, mais elles sont cependant importantes. Votre rapporteur n'a pas manqué de souligner une anomalie à la commission. Vous savez qu'en vertu du règlement des contraventions de cinquième classe ont été créées. Elles sont graves notamment en matière de blessure par imprudence. Le tribunal de police peut être saisi toutes les fois que le certificat initial qui porte incapacité totale de travail ne conclut pas à une incapacité supérieure à trois mois. Or, l'expérience montre que le certificat initial ne reflète pas toujours la réalité de l'état du malade. Il arrive très souvent que, par la suite, cette incapacité soit plus réduite ou plus longue. Certaines blessures graves n'entraînent pas une incapacité totale de travail très longue.

Je vous demande de m'excuser de donner à cet égard des détails précis que connaissent bien les praticiens. En matière d'incapacité permanente de travail, il y a une incapacité qui est fixée généralement en pourcentage et il y a une incapacité temporaire. Le taux de cette dernière a été fixé à trois mois, ce qui a permis d'attribuer la compétence au tribunal de police. Or, il arrive que des gens qui ont subi l'amputation d'un membre — j'en ai vu des exemples — sont, comme nous le disons dans le jargon juridique, consolidés avant trois mois ; autrement dit, leur incapacité totale de travail dure moins de trois mois. Ils sont déferés au juge de simple police ; cependant, l'amputation d'un membre est une chose grave qui, normalement, devrait être de la compétence du tribunal correctionnel. Celui dont l'incapacité temporaire a dépassé à peine trois mois, même s'il n'a aucune incapacité permanente, est jugé par le tribunal correctionnel.

Il y a là, vous le voyez, une anomalie en même temps qu'un manque de logique. C'est la raison pour laquelle la commission, dans un amendement qu'elle vous proposera, a décidé que toutes les affaires de blessures par imprudence, quel que soit le taux de l'incapacité temporaire, devront être soumises au tribunal correctionnel afin que, pour des cas identiques à ceux que je viens de citer, il n'y ait pas de différence de compétence.

Cette première partie du projet comporte également un certain nombre de dispositions importantes de nature à simplifier certaines procédures. On a peut-être, en matière criminelle et en matière de cour d'assises notamment, abusé de certains pourvois de pure forme. Bien sûr, c'est la ressource habituelle des défenseurs malheureux. Il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a pas intérêt à maintenir dans notre code des formalités qui apparaissent absolument anodines mais dont la violation permet de poursuivre ou de soutenir un pourvoi en cassation.

Je me souviens — c'était il y a fort longtemps, car la chose a été supprimée depuis et ce qui vous est proposé aujourd'hui va dans le même sens — avoir personnellement obtenu la cassation d'un arrêt de la cour d'assises à l'époque où il était interdit aux facteurs des postes de faire partie d'un jury. Depuis lors, ils y ont été autorisés mais les agents des douanes, des eaux et forêts et des contributions directes, lorsqu'ils n'ont pas, bien sûr, participé à l'affaire comme officiers de police judiciaire, n'ont toujours pas la possibilité de siéger dans un jury. Cela me paraît tout à fait anormal car il y a parmi eux des gens fort capables de remplir les fonctions de juré et de ne pas provoquer un nombre infini de cas de cassation, résultat, du reste, souvent aléatoire.

Une autre disposition a appelé l'attention d'un certain nombre de nos collègues ; c'est celle relative à l'article 304 et au serment des jurés. Je considère — je l'ai relu ce matin en commission, je n'y reviendrai donc pas à la tribune — que le serment des jurés est un des modèles de la langue française. Il a été, paraît-il, rédigé par Stendhal. Ce serment contient la déclaration solennelle que doit faire un juré avant de s'approprier à juger un de ses semblables ; mais, en exergue, le président de la cour d'assises demande aux jurés de « jurer devant Dieu et devant les hommes ». Cela a provoqué quelques incidents. Je n'en ai personnellement connu qu'un. Un juré refusant de prêter serment « devant Dieu », la cour d'assises fut embouteillée jusqu'à onze heures du matin. Finalement, le président de la cour d'assises l'a appelé en chambre du conseil pour lui dire : « Vous refusez de prêter serment devant Dieu ; je comprends parfaitement que ce sont là vos convictions mais, a ajouté le président — à mon avis c'est grave au point de vue moral — votre serment n'a aucune espèce d'importance. » (Sourires.) J'ai trouvé cela absolument navrant car j'accorde au serment, qu'il soit

laïc ou religieux, toute sa valeur sacramentelle. L'homme peut s'engager devant Dieu mais il peut le faire sans que cela figure dans la formule du serment, il peut le faire devant sa conscience.

Il faut maintenir le caractère sacramentel du serment, mais il doit être débarrassé d'une formule qui apparaît surannée. C'est la raison pour laquelle votre commission a accepté de supprimer ce membre de phrase : « devant Dieu et devant les hommes » du serment qui doit, pour le reste, demeurer dans son intégralité tel qu'il est dans notre code de procédure pénale.

Ainsi, un certain nombre d'incidents seront évités. Cette disposition ne porte pas atteinte aux croyances religieuses. Chacun a le droit d'interpréter son serment comme il le veut. Cependant, il est important qu'il attache à ce serment la valeur d'un engagement de conscience. Qu'il soit laïque ou religieux, ce serment doit conserver le caractère d'un engagement solennel de la conscience.

Bien entendu, cette disposition a un retentissement sur le bulletin de vote des jurés dans la chambre d'accusation lorsqu'ils écrivent sur leur bulletin : « En mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, je répons « oui » ou « non » à la question de culpabilité ». C'est une conséquence naturelle de la modification apportée par la loi que de supprimer cette mention dans le bulletin de vote des jurés.

Une autre considération, tirée de l'article 310, a attiré mon attention. Elle est relative au pouvoir discrétionnaire du président des assises. Personnellement, ayant assez souvent, dans la première partie de ma carrière, fréquenté les assises, j'attache beaucoup d'importance au pouvoir discrétionnaire du président. Il permet quelquefois, en dehors des formes surannées de l'instruction de faire éclater la vérité au dernier moment. Il ne faut pas entraver le pouvoir discrétionnaire du président. Selon la disposition nouvelle qui nous est proposée, le président pourra, lorsqu'il voudra faire application de son pouvoir discrétionnaire, consulter la cour. Je craignais qu'il ne naisse de cette consultation un incident contentieux qui alourdisse l'audience. En effet, à partir du moment où la cour est consultée, s'échangent des discussions entre le ministère public et la défense, la partie civile et les chambres de conclusion. Il nous a été démontré qu'il pourrait y avoir parfois confusion entre l'application du pouvoir discrétionnaire du président et celle des pouvoirs de la cour et que la cour de cassation s'était trouvée à un moment donné très gênée dans l'interprétation d'un arrêt parce qu'elle se demandait si, en usant de ce pouvoir discrétionnaire, le président n'avait pas véritablement dépassé les limites de son pouvoir, si, par conséquent, il n'aurait pas dû consulter la cour sur la mesure qu'il se proposait d'appliquer. La cour de cassation a demandé dans son rapport annuel que cette disposition fût modifiée. Pour ma part, je n'y vois pas d'inconvénient. Je souhaite que cette modification ne soit pas l'objet de procédures trop longues au cours d'audiences devant les chambres de conclusion et d'incidents qui prolongent indéfiniment les débats. Quoi qu'il en soit, nous admettons ces considérations relatives au pouvoir discrétionnaire.

Nous en arrivons alors à un point très important qui a soulevé un débat sur des pourvois en cassation : on ne savait pas trop quel serment devaient prêter certaines catégories de gens appelés devant la cour d'assises ou même devant le juge d'instruction.

Une bonne décision a été prise, à savoir que les gens dont le nom figure sur une liste d'experts, donc ayant prêté serment lors de leur inscription sur ces listes, ne prèteraient pas serment à l'occasion d'une procédure pénale.

Cependant, une confusion subsistait entre le serment qu'on fait prêter aux témoins — « vous jurez de dire la vérité, toute la vérité ; levez la main droite et dites « je le jure » — et celui qu'on fait prêter à ceux que l'on appelle les personnes qualifiées. Ces personnes qualifiées, c'est le médecin qu'on appelle au moment où l'on vient de trouver un cadavre, c'est le commissaire de police que l'on appelle du quartier le plus proche. Il ne s'agit donc pas d'experts dont le nom figure sur la liste dont j'ai parlé. Il faut leur faire prêter serment ; mais sera-ce comme témoins ou comme experts ?

Ce point a fait l'objet d'un rapport devant la cour d'assises. Il faut que ceux qui doivent fournir un avis technique devant la cour le fassent, suivant la formule, « en leur honneur et en leur conscience ». En revanche, les témoins doivent « dire la vérité, rien que la vérité », suivant la formule éternellement consacrée.

Votre commission n'a pas formulé d'observation en ce qui concerne les articles 14 et 19 du projet de loi qui visent à modifier l'appellation de certains fonctionnaires de la police nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Tous ces problèmes paraissent secondaires et vous me demanderez pourquoi j'en parle. C'est parce que les articles corres-

pondants vont défilier tout à l'heure devant nous, et comme ils seront sans doute adoptés sans discussion, vous risqueriez de ne pas savoir ce que vous aurez voté.

Des précisions sont apportées à certaines ordonnances du juge d'instruction et à la convocation des conseils de la partie civile. Il s'agit là purement et simplement de l'homologation des dispositions en vigueur.

Les inculpés et les accusés ont pris l'habitude de désigner plusieurs avocats, notamment en matière d'affaires criminelles. Je ne sais pas si ce procédé est meilleur pour la défense. En tout cas, chaque accusé dispose de ce droit, ce qui oblige le juge d'instruction à envoyer de nombreuses lettres recommandées, ce qui épaissit d'autant le dossier, et cela n'est pas souhaitable.

En fait, l'habitude est prise par le juge d'instruction de faire signer par l'avocat un accusé de réception certifiant qu'il a été convoqué à telle date — car l'avocat doit être convoqué vingt-quatre heures avant le moment où son client sera entendu. Cette façon de procéder est bonne, de même que celle qui consiste à envoyer la convocation ou à faire signer le récépissé par l'avocat primitivement choisi, à moins que la partie intéressée n'ait décidé qu'il fallait envoyer la convocation à un autre avocat, ce qui ne manquera peut-être pas de créer quelques difficultés entre confrères, mais cela diminuera probablement le volume des dossiers.

L'article 123 du code de procédure pénal est modifié pour harmoniser le régime des mandats de dépôt et d'arrêt.

Il s'agit là de simplifications qui étaient souhaitables, car ces mandats mettaient en cause les maires. Je ne sais pas si vous avez eu, dans vos mairies, l'occasion de constater qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre un de vos administrés et si vous avez accepté, à cet égard, de rédiger un procès-verbal, notamment lorsque l'intéressé était en fuite ou avait disparu. Personnellement, cela ne m'est jamais arrivé, mais lorsque le cas se produit, il en résulte une surcharge pour les maires qui n'ont en ce domaine aucune espèce de responsabilité à prendre, car les officiers de police chargés d'exécuter le mandat sont parfaitement habilités à dresser un procès-verbal indiquant qu'ils n'ont pas pu joindre l'accusé.

Il ne s'agit pas de ma part d'un désir de diminuer les pouvoirs des maires, et ce ne sont d'ailleurs pas des pouvoirs qu'ils souhaitent avoir. En revanche, ils en revendiquent bien d'autres, mais hélas ! on ne leur donne pas toujours satisfaction.

J'attire votre attention à propos des ordonnances rendues par le juge d'instruction, car l'une des modifications apportées à cet égard fera tout à l'heure l'objet d'un débat avec M. le garde des sceaux.

Il est prévu qu'en matière d'expertises ordonnées par le juge d'instruction, l'inculpé ou l'accusé a le droit de se pourvoir contre l'ordonnance du juge. M. le garde des sceaux fait valoir dans son rapport, et il le confirmera probablement tout à l'heure mieux que je ne le fais à l'heure actuelle, que dans certaines affaires, notamment des affaires financières — beaucoup sont d'ailleurs en instance devant le tribunal de la Seine — l'abus des appels visant l'ordonnance du juge d'instruction en matière d'expertise, appels souvent irrecevables, est une cause de retards considérables. Il est évident que beaucoup de plaideurs ou d'inculpés recourent à des moyens dilatoires pour retarder leur comparution devant le tribunal, ce qui incite l'opinion publique à dire que la justice est lente et qu'elle n'accomplit pas d'une façon suffisamment rapide son travail de répression.

Mais j'attire votre attention sur un fait important, à savoir que la désignation de l'expert et le rôle donné à celui-ci impriment une orientation très importante à l'instruction.

L'expert va faire son rapport. Bien sûr, il sera ultérieurement possible de discuter ce rapport. De même, on pourra, en cas d'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, par exemple, aller devant la cour d'appel ou la chambre de mise en accusation pour demander une nouvelle expertise ou contester les conclusions du rapport. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il résultera déjà du rapport d'expert un préjugé très lourd contre l'accusé.

Ceux qui ont la pratique du droit, en particulier du droit pénal, savent combien il est difficile de faire revenir un juge sur un rapport d'expert déjà établi, qui assoit confortablement sa décision et combien, par conséquent, il est important que, dès la nomination de l'expert et une fois sa mission précisée, la défense ait la possibilité de contester et de faire éventuellement appel de l'ordonnance.

Vous êtes donc placé, monsieur le garde des sceaux, devant cette alternative : ou accélérer le cours de la justice au mépris de certains droits de la défense, ou bien, au contraire, sauvegarder malgré tout les droits de la défense même si cela doit entraîner certains retards dans l'administration de la justice.

Or, étant donné la nature particulière des affaires qui font l'objet de l'argumentation de M. le garde des sceaux, d'une part, étant donné, d'autre part, que tout cela n'est pas forcément

vrai dans toutes les provinces comme cela peut l'être à Paris, je crois qu'il faut conserver à l'inculpé ou à l'accusé le droit de faire appel de l'ordonnance relative à l'expertise.

C'est l'objet d'un amendement de votre commission qui a attaché une importance particulière, soit à la nomination des experts, soit à la mission donnée aux experts.

Il arrive souvent que le défenseur demande au juge d'instruction de compléter telle ou telle mission donnée à l'expert. Si le juge lui donne raison, il n'y a pas de problème. Mais dans le cas contraire, le défenseur doit avoir la possibilité de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation pour que l'on examine objectivement si l'extension de la mission à donner à l'expert est fondée ou non. On arrivera quand même à gagner du temps, car le débat interviendra au niveau de l'instruction alors que si toutes les questions contentieuses sont reportées à la fin de celle-ci, le cours de la justice n'en sera pas accéléré. C'est la raison pour laquelle votre commission proposera tout à l'heure le maintien dans sa rédaction actuelle de l'article 186.

Elle a, du reste, un autre argument à invoquer. Cet article a été voté seulement en 1970, lors de la discussion du projet de loi sur les libertés individuelles, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur. Il n'est donc pas bon, techniquement, de réformer en 1972, une décision prise en 1970.

Telles sont mes observations essentielles en ce qui concerne les modifications proposées relatives au code de procédure pénale. Vous voyez qu'il n'y a pas là matière à conflit aigu avec la Chancellerie et que seul se posera le problème de l'unicité de justice ou, au contraire, du maintien de la collégialité en matière correctionnelle pour les infractions particulièrement visées dans le projet de loi qui sont relatives aux accidents de la route et aux chèques sans provision.

A cet égard, je précise que les affaires concernant les chèques sans provision, les accidents de la route, auxquelles on peut ajouter celles — en nombre beaucoup moins important — qui sont relatives à la chasse ou à la coordination des transports, représentent 47 p. 100, soit près de la moitié, de l'ensemble des affaires jugées. C'est dire, par conséquent, l'intérêt que présente pour l'accélération de la justice, un jugement plus rapide de ces affaires qui, le plus souvent, ne posent pas de question de fond.

J'aborde maintenant ce que je considère comme la partie la plus importante de ce projet de loi, c'est-à-dire celle qui vise la modification apportée à notre régime pénitentiaire, le rôle du juge de l'application des peines et certaines considérations de nature à permettre le redressement des condamnés et leur reclassement dans la société.

Le problème ne date pas d'hier, mes chers collègues. Depuis longtemps en effet, il s'est produit à cet égard une évolution de la pensée. Autrefois, on considérait essentiellement la peine de prison comme un moyen de protection sociale. Elle le reste aujourd'hui dans une très grande mesure, et ne croyez pas que votre rapporteur va tout à l'heure sombrer dans une sensiblerie exagérée. En effet, il est bon que ceux qui perturbent la vie sociale par des crimes ou des délits importants soient punis avec une certaine sévérité.

Mais il existe diverses catégories de délinquants. En particulier, des délinquants primaires, des délinquants d'occasion, parfois même des récidivistes sont récupérables par la société. Or, depuis longtemps, une évolution s'est faite à cet égard.

On a dit souvent que la peine — c'était la théorie de l'Ancien régime — avait d'abord pour but, parce que c'était la rattacher à une notion de vengeance sociale, d'imposer une contrainte physique, disons une certaine souffrance au condamné. Je ne rappellerai pas à cet égard ce qu'étaient les prisons du Moyen-Age ni même celles de l'Ancien régime — je vous ferai du reste grâce de toute considération historique à cet égard.

La Révolution a tenté d'améliorer le sort des condamnés. Mais, ce n'était pas une époque de tendresse; aussi était-elle peu propice aux idées généreuses dans ce domaine. Elle a cependant supprimé un certain nombre de peines corporelles. Elle a certes maintenu la peine de mort, dont elle a fait un large usage, et jusqu'à la moitié du x^e siècle, on a appliqué certaines peines corporelles, ainsi en tranchant le poing du parricide, peine supprimée depuis dans notre code pénal.

Une évolution s'est donc manifestée dans la conception de l'application de la peine. « On disait à l'origine que la fin qui était poursuivie — et je cite là un professeur de la faculté de droit de Strasbourg était d'amender les détenus pendant qu'ils expient leur faute; mais il y a dans la recherche d'une prévention de la récidive au moyen d'une claustration qui les sépare des honnêtes gens et les rapproche des autres malfaiteurs une contradiction parce que le condamné, après avoir oscillé de la révolte à la résignation entre les quatre murs d'une prison, sort des maisons de force, d'arrêt ou de correc-

tion sans être ni arrêté sur la mauvaise voie, ni raffermi dans sa résistance aux tentations, ni même un peu corrigé...

C'est la première tentative d'une philosophie différente de l'application de la peine. Elle a été soutenue même avant la révolution — je crois en 1764 — par un célèbre philosophe de la criminalité qui s'appelait Beccaria, qui n'a fait qu'appuyer les considérations développées par Montesquieu, Voltaire et Jean-Jacques Rousseau lui-même.

L'expérience acquise a, certes, enrichi l'ensemble du savoir relatif aux méthodes de traitement pénal qu'on appelle science pénitentiaire ou pénologie. Elle a prouvé cependant que même après la suppression des abus anciens la contradiction inhérente à la recherche de l'amendement par la prison et la privation de liberté continuait à empêcher la prison de constituer un instrument efficace de lutte contre le crime. Certains pays étrangers sont persuadés que, par nature, elle a même l'effet contraire.

Il existe deux catégories de condamnés: ceux dont il est facile de s'apercevoir rapidement qu'ils sont irrécupérables et ceux qui, au contraire, sont des délinquants d'occasion.

Je ne mets pas sur le même plan le proxénète ou le trafiquant de drogue et celui qui a commis occasionnellement, pour la première fois, un acte de violence caractérisée. Je ne mets pas sur le même plan le commerçant gêné en fin de mois, qui a émis un chèque sans provision et qui est condamné par le tribunal à une peine d'emprisonnement — ce qui n'est pas toujours le cas en matière de délinquance primaire. Je ne le mets pas sur le même plan que certains récidivistes de l'escroquerie, de l'abus de confiance, qui exploitent la crédulité publique.

Malheureusement, par expérience professionnelle, je sais que faute peut-être de moyens matériels — il est vrai qu'à cet égard un effort d'amélioration a été poursuivi depuis plusieurs années, qu'il faut reconnaître — on a mélangé les condamnés, les uns étant de peu recommandables récidivistes — j'ai parlé tout à l'heure des proxénètes, des trafiquants, des escrocs — les autres étant des gens tout surpris de se trouver là et dont la situation de famille est moralement ruinée par le fait qu'on les met en prison. Certes, ils ont commis un délit qui doit être réprimé, c'est sûr, mais la question n'est pas là. Tous ces gens sont mélangés, tous sont fouillés en même temps; on leur enlève leur montre, leurs lacets de souliers, leur cravate, et on les mélange dans une effroyable promiscuité, si bien qu'ils se sentent, à cause même de cette promiscuité, complètement déclassés, ayant perdu tout sentiment de dignité humaine. Ne vous étonnez pas si ceux-là même qui ne sont que des délinquants primaires ou d'occasion rejoignent, par une sorte de réflexe de défense, le camp des révoltés et si, très rapidement, ils cèdent à la propagande néfaste de ceux qui ont été arrêtés avec eux, qui ont subi le même traitement qu'eux.

Ce n'est pas la première fois que la question se pose, puisque déjà elle s'est posée en 1945. Il faut rendre ici hommage à l'ancien directeur de l'administration pénitentiaire, M. Amor, aujourd'hui premier avocat général à la cour de cassation, qui a été l'homme d'une réforme essentielle. Les prisons, à ce moment-là, étaient surpeuplées. Il y avait plus de 60.000 détenus — il y en a aujourd'hui heureusement beaucoup moins — dont beaucoup d'ailleurs arrêtés à la suite de la Libération. Leur état désastreux, le respect encore sommaire de la légalité, ces obstacles n'empêchèrent pas ce réformateur de constituer le 9 décembre 1944 une commission chargée, sous sa présidence, de proposer au garde des sceaux des mesures en vue d'améliorer les conditions d'exécution de l'emprisonnement.

En mai 1945, quatorze principes étaient formulés qui servirent de base à l'action future. Le premier fixait l'objectif principal de toute l'action pénitentiaire: la peine privative de liberté doit avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné. Le troisième principe spécifiait que le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, devait être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.

Que voilà d'excellents principes, appliqués malheureusement avec quelque retard pour des considérations matérielles sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais que j'ai développées ici même et qui ont été souvent soulevées, à cette tribune, par les rapporteurs de la commission de législation, en particulier par notre collègue M. Molle et plus tard par M. Garet, rapporteur du budget de la justice.

En 1959 un progrès a été accompli. C'est à ce moment-là qu'on a désigné le juge de l'application des peines en lui donnant une compétence qui était très valable, mais qui, malheureusement, ne lui conférait pas une suffisante autorité vis-à-vis du personnel des prisons et ne lui donnait pas la qualité d'un véritable juge décidant de la situation des condamnés, de l'amélioration de leur traitement à l'intérieur de la prison, des conditions dans lesquelles ils pouvaient être libérés, du régime de la semi-liberté qui pou-

vait leur être appliqué, finalement de leur libération conditionnelle ou de la réduction de leur peine, et enfin de l'assistance qui pouvait leur être accordée lorsqu'ils avaient quitté la prison.

L'objet principal du projet qui nous est soumis à l'heure actuelle est précisément d'accorder une compétence plus grande, et je dirai une autorité plus grande, au juge de l'application des peines. J'en suis pour ma part complètement d'accord.

Le personnel des prisons est un personnel très digne d'intérêt et ne croyez pas que, dans mes propos la moindre critique lui soit adressée. Leur métier n'est pas facile. Ils se trouvent souvent en face de rébellions et on comprend très bien que leur préoccupation essentielle concerne leur sécurité, si bien que, dans le domaine de la répression, ils peuvent parfois dépasser la mesure. Ce n'est pas une raison suffisante pour leur faire un procès, surtout au lendemain de l'arrêt rendu par la cour de Nîmes qui nous a appris les conditions dans lesquelles un gardien a été abattu par un condamné qui n'appartenait pas à la catégorie de ceux qui peuvent être relevés dans les conditions prévues au présent projet de loi.

Cet hommage rendu au personnel des prisons, nous devons reconnaître très loyalement que son recrutement, sa formation intellectuelle, ne sont pas de nature à en faire des agents du redressement et de l'éducation des condamnés. Nous avons constaté, au cours de la mission effectuée au nom de la commission de législation dans les pays scandinaves, que les gardiens de prison jouent leur rôle de telle manière qu'il n'existe pas de choc entre eux et les condamnés.

Ainsi, en Suède, dans la prison de Kunsla, prison la plus « carcérale », les condamnés ne sont pas directement en contact avec les gardiens. Dans notre pays, et nous en avons fait souvent l'expérience, le gardien appartient à un clan tout à fait différent des condamnés ; c'est l'homme avec le trousseau de clés, qui, le soir, referme la porte avec un grand bruit de serrure. Même à un condamné à une peine légère, celui dont le redressement et le reclassement social est possible, il apparaît comme le garde-chiourme.

A Kunsla, les condamnés ne voient pas les gardiens de prison. La surveillance et la sécurité sont assurées par des caméras et tout est centralisé dans une tour de contrôle. Lorsqu'un condamné veut passer une porte pour se rendre à son lieu de travail, par exemple, il appuie sur un bouton, se fait reconnaître par le poste central qui ouvre cette porte et circule ainsi librement dans la prison sans rencontrer de gardien.

Les gardiens, il faut le reconnaître, n'ont pas l'attitude qu'ils ont chez nous. Nous avons même vu un directeur national des services pénitentiaires de Suède, qui fait tous les mois une tournée des prisons, parler aux condamnés avec une familiarité qui nous a un peu désarçonnés. On sentait très bien que l'effort qui était fait dans ces prisons visait à ne pas porter atteinte à la dignité d'une certaine catégorie de condamnés. Je ne dis pas que nous pourrions aller aussi loin. Je doute même que nous puissions le faire, car nous avons appris que l'entretien d'un condamné en Suède coûtait fort cher, environ 170 couronnes par jour. J'attends de vous, monsieur le garde des sceaux, que vous nous disiez tout à l'heure combien coûte l'entretien d'un condamné en France ! Sans vouloir parvenir à un régime tel que celui de la Suède ou de la Norvège, je pense qu'il y a quand même quelques indications à tirer de l'expérience que nous avons pu faire au cours de ce voyage.

Cela dit, le juge de l'application des peines doit non seulement veiller au régime intérieur de la prison, mais avoir autorité dans une certaine mesure sur le personnel de la prison, assisté qu'il est, du reste, par une commission spéciale désignée par M. le garde des sceaux. Il ne faut pas craindre que le juge de l'application des peines soit porté à une très grande mansuétude, car c'est un magistrat ; il sait très bien la mesure qu'il doit garder, les précautions qu'il doit prendre vis-à-vis de certains condamnés. Il faut lui faire confiance.

Malheureusement, dans notre pays, on ne confie pas cette fonction aux magistrats les plus aptes à la remplir. Il est arrivé très souvent que les juges de l'application des peines étaient chargés de cette fonction comme d'une besogne un peu secondaire, comme il en a été à l'origine pour le juge des enfants. Je crois au contraire qu'il est indispensable d'accorder au juge de l'application des peines une autorité plus grande, au milieu de la prison d'abord, où son rôle est important, et vous en avez convenu, monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez décidé, pour lui donner plus de prestige, de le faire désigner par décret. D'autre part, ce magistrat aura à faire des propositions relatives à la libération conditionnelle et même à décider de sa propre initiative. A l'heure actuelle, la procédure de la libération conditionnelle est une chose invraisemblable ! M. le garde des sceaux en a convenu un jour dans cette assemblée : ceux qui ont été condamnés à des peines relativement courtes et qui pourraient être bénéficiaires de la libération conditionnelle, du fait que leurs dossiers sont centralisés à la Chancellerie, ont souvent purgé toute leur peine sans avoir pu bénéficier de la libération condi-

tionnelle pour laquelle ils avaient été proposés. C'est un scandale ! Pour toutes les peines relativement courtes, il est donc indispensable que le juge de l'application des peines soit mis à même de proposer la libération conditionnelle et même de la décider. Je crois que cela est excellent et supprimera les retards que je signalais.

D'autre part, il est certain que ce pouvoir devra dans l'avenir être élargi. Votre commission vous propose dès maintenant d'étendre la compétence du juge de l'application des peines aux condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement, alors que le projet donne compétence au juge pour les peines au plus égales à deux ans. Je pense que vous voudrez bien nous suivre, monsieur le garde des sceaux. Cependant, étant donné que nous sommes au début d'une réforme, il y aura peut-être lieu à une certaine harmonisation des décisions sur le plan national, en raison des différences de régime entre les prisons, et il est normal que la Chancellerie se réserve en conséquence les cas les plus graves. Pour le moment, j'y souscris, mais un jour il faudra bien donner compétence totale et générale au juge de l'application des peines. Cela nécessite d'abord une adaptation de ces juges à leurs nouvelles fonctions. Cela nécessite aussi — je m'excuse de le dire — une éducation des magistrats. Je me réjouis à cet égard de constater que les jeunes élèves de l'école de la magistrature, que les auditeurs que nous voyons dans nos tribunaux, que les jeunes magistrats sortis de l'école sont — tant pis pour les plus anciens — beaucoup plus décidés à remplir le rôle qui pourra être attribué au juge de l'application des peines, rôle qu'autrefois on avait tendance à considérer comme secondaire. D'ailleurs, toute une partie du programme de l'école de magistrature de Bordeaux est consacrée à l'application des peines. Ce programme pourra être étendu après le vote de notre projet de loi, car cette question d'éducation est, en effet, très importante.

Enfin, le juge d'application des peines pourra décider des réductions de peines et il pourra assister le condamné à sa sortie de prison. A l'intérieur de la prison, il sera aidé par le comité de l'application des peines et à l'extérieur par le comité de probation.

Enfin, le projet se termine par des dispositions relatives à certaines incapacités, dont beaucoup sont des peines accessoires à la peine prononcée à l'encontre de certains condamnés et les privent, quelquefois pour longtemps, de toute possibilité d'exercer leur profession.

D'une part, nous avons le casier judiciaire, dont on peut dire à la fois beaucoup de bien et beaucoup de mal. Un tel casier est évidemment indispensable pour la justice et pour la police et, dans tous les pays, existe un fichier pénal, mais, dans notre pays, il est sûr que le reclassement d'un condamné, même à une peine légère, est très difficile si son patron exige de lui la production de son casier. En effet, si personne d'autre que le condamné ne peut se procurer le casier judiciaire de celui-ci, on peut exiger de lui qu'il le produise.

Le projet de loi dispose que les tribunaux pourraient affranchir certains condamnés et délinquants primaires de la mention au casier judiciaire. Allant un peu plus loin, nous avons proposé qu'il soit possible de ne pas inscrire certaines petites condamnations au casier judiciaire, afin que le condamné puisse se réhabiliter et se réadapter assez facilement à la vie sociale.

L'interdiction de séjour elle-même a été modifiée. Vous avez fait à cet égard un choix plus ou moins éclectique, monsieur le garde des sceaux, et nous y reviendrons tout à l'heure dans la discussion des articles.

Veillez excuser, mes chers collègues, la longueur de mon propos, mais je vous ai dit tout à l'heure pourquoi ces explications étaient nécessaires. En effet, vous allez voir défiler devant vous une série d'articles que la commission a examinés mais dont vous ignorez le contenu et il était bon que vous connaissiez exactement l'économie de ce projet, pour lequel la commission vous demande votre approbation, sous réserve des amendements qu'elle a déposés et qui feront l'objet tout à l'heure d'un débat avec M. le garde des sceaux. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce n'est point par hasard que le premier débat législatif de la présente session parlementaire concerne le droit pénal. Nul n'ignore, en effet, l'importance et l'acuité des problèmes soulevés au cours de ces derniers mois à l'occasion du fonctionnement de ce service public essentiel. On ne peut que féliciter le Gouvernement, et en particulier M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la diligence avec

laquelle ce texte a été mis au point et déposé en première lecture sur le bureau du Sénat, diligence qui n'a d'égale que celle de notre commission de législation.

Saisie seulement à la veille des vacances, celle-ci en effet, au cours du mois de septembre, est parvenue, grâce au travail considérable de notre excellent rapporteur, notre collègue M. Le Bellegou, à informer le Sénat de ses conclusions dès le premier jour de la session sous la forme du volumineux rapport qui porte symboliquement le n° 1.

Les commentaires très complets qui viennent d'être apportés me dispensent d'évoquer ici les dispositions de ce projet en ce qu'elles concernent l'organisation judiciaire et la procédure pénale proprement dite et me permettent de consacrer essentiellement ce bref exposé au problème des peines et de leur exécution.

Ainsi que l'a fort justement souligné M. Le Bellegou, l'évolution du droit pénal a toujours tendu vers une conception plus humaine. Même la rigoureuse loi du talion, expression d'un désir de vengeance, constituait un progrès par rapport aux guerres privées entre les groupes sociaux auxquels appartenaient le coupable et la victime.

Aujourd'hui, notre droit pénal s'inspire de deux notions parfois antinomiques. En premier lieu, la dépense sociale : les coupables doivent être punis afin que l'exemplarité de la peine décourage tous ceux qui seraient tentés de violer la loi. En second lieu, l'éducation des délinquants, afin de leur permettre de se réadapter à une vie sociale normale.

Il ne saurait, en tout état de cause, être question d'abandonner la première de ces deux notions : l'exercice normal de la vie sociale implique le respect par chacun des droits des autres citoyens et la méconnaissance de ce principe ne peut qu'aboutir au désordre, et entraîner la fin des libertés.

Il n'en reste pas moins que le montant de la peine doit être proportionné, non seulement à la gravité même de l'infraction, mais encore au trouble social qu'elle entraîne, toute rigueur inutile ne pouvant aboutir qu'à accroître la rancœur des condamnés et, par-là même, le danger qu'ils font courir à la collectivité.

En outre, la conception humaniste du droit qui est la nôtre commande de mettre tout en œuvre pour que soient réinsérés dans la société tous ceux qui ne sont pas définitivement pervertis.

C'est dans cet esprit que le projet de loi s'efforce, d'une part, d'améliorer la condition des détenus et, d'autre part, de lever les obstacles qui, à leur sortie de prison, pourraient s'opposer à leur réadaptation.

L'amélioration de la condition des détenus repose essentiellement sur deux institutions : le juge de l'application des peines et la commission de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines, nommé désormais par décret, selon la même procédure que le juge d'instruction, voit son rôle considérablement augmenté, tant par la possibilité d'accorder la libération conditionnelle aux délinquants incarcérés pour moins de deux ans, que par la faculté d'octroyer à tous les détenus des réductions de peine pouvant aller jusqu'au quart de celle-ci.

Quant à la commission de l'application des peines, obligatoirement consultée par le juge de l'application des peines avant toute décision, elle permettra de réaliser la concertation trop souvent négligée entre ce juge et tous ceux qui sont en contact avec les détenus, en particulier le personnel de l'administration pénitentiaire, dont on ne soulignera jamais assez la compétence et le dévouement.

Il ne suffit pas toutefois d'humaniser la condition des détenus ; plus importants encore sont les problèmes qui se posent à leur libération. Là encore, compétence est donnée au juge de l'application des peines pour toutes les mesures d'assistance à ces libérés, avec l'aide de comités de probation et d'assistance aux libérés, composés de personnes désintéressées dont le rôle essentiel est trop souvent oublié.

En outre, le projet de loi s'efforce de faciliter la réinsertion sociale des condamnés après leur libération, en adoucissant trois catégories d'obstacles qui s'y opposent et, en premier lieu, les interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles qui s'attachent de plein droit à certaines condamnations. Désormais, ces interdictions, déchéances ou incapacités ne seront plus automatiques : le juge aura toujours la faculté d'en dispenser le condamné soit lorsqu'il prononcera la sentence, soit ultérieurement, sur la demande de l'intéressé, qui pourra ainsi exercer à nouveau sa profession.

De même, ne seront plus inscrites de plein droit au bulletin n° 3 du casier judiciaire les condamnations affectant les délinquants n'ayant pas été précédemment condamnés : le juge pourra exclure cette mention lorsqu'il estimera qu'elle est de nature à empêcher le condamné de retrouver du travail, beaucoup d'employeurs n'étant guère tentés, il faut bien le dire, d'embaucher un ancien délinquant.

Enfin, sont supprimés un certain nombre de cas d'interdiction de séjour, peine complémentaire qui empêche le condamné de se rendre dans certains lieux, en particulier les grandes villes, le privant ainsi de ses meilleures chances de retrouver du travail.

Expression de la très haute conception de la dignité du citoyen qui a toujours guidé son auteur, M. le président René Plevin, le présent projet constitue une étape dans la voie d'une justice plus humaine.

Il fera honneur au Parlement qui lui aura donné force de loi, et c'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rosselli.

M. Jacques Rosselli. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si j'ai cru devoir intervenir dans la discussion générale du projet de loi qui vous est soumis, ce n'est pas dans l'intention de commenter l'ensemble de ses dispositions, mais seulement pour vous faire part de quelques-unes de mes réflexions personnelles sur certains points de cette réforme, plus particulièrement sur l'innovation du juge unique en matière correctionnelle.

Je souligne d'emblée que la position que j'ai prise devant la commission de législation sur l'opportunité et la valeur de cette nouvelle institution n'a pas recueilli, tant s'en faut, l'unanimité de mes collègues, mais je conserve l'espoir, avec l'appui de notre rapporteur, que je félicite de son magistral rapport, de parvenir à convaincre votre assemblée que le projet du Gouvernement constitue une étape indispensable et heureuse dans l'administration de la justice pénale. Comme je me propose de vous le montrer, je suis convaincu que la réforme entreprise est encore trop timide et que le temps viendra où il conviendra de l'élargir.

L'exposé des motifs met l'accent sur la nécessité d'accélérer les jugements des infractions en matière de circulation automobile et de législation sur les chèques, affaires qui occupent d'une façon toujours croissante et inquiétante nos juridictions répressives.

Mais, à ce souci d'éviter l'encombrement de nos tribunaux correctionnels s'ajoute celui, je cite l'exposé des motifs, « ... de donner à la juridiction répressive ... la possibilité d'examiner de façon plus approfondie et plus humaine les circonstances particulières de chaque affaire... ».

C'est sans doute dans ce but qu'il vous est proposé de confier à un juge unique le traitement de certaines infractions particulières — accidents de la route, chèques sans provision — et celui d'infractions connexes — défaut d'assurance, de permis de conduire, conduite en état d'ébriété — ainsi que des délits en matière de chasse et de pêche.

Voici donc que va sans doute s'instaurer dans notre système judiciaire un abandon partiel du principe de la collégialité que certains considèrent comme la protection essentielle des droits des citoyens et du respect de leurs libertés. Au cours de ce débat, vous entendrez certainement s'élever la voix de ceux qui restent farouchement attachés à ce principe, lequel, il faut le reconnaître, a toujours prévalu, dans le passé, dans nos tribunaux de grande instance, civils ou répressifs.

Pour justifier la réforme et donner quelques apaisements aux partisans du maintien de la collégialité, votre rapporteur et la majorité de la commission de législation ont fait valoir un certain nombre de raisons que je vais résumer.

En premier lieu le nombre des infractions visées dans le projet est strictement et limitativement défini.

Deuxièmement, le juge unique devra être désigné par le président du tribunal de grande instance.

Ce dernier pourra toujours prescrire la collégialité lorsqu'il s'agira d'affaires importantes.

Le juge unique institué en matière civile par la loi du 10 juillet 1970 a donné de bons résultats et, d'ailleurs, ce juge unique existait déjà, comme on vous l'a dit précédemment, dans des affaires civiles, baux à loyer, expropriations, tutelle, etc.

Enfin, l'exposé des motifs précise que « l'institution du juge unique va dans le sens d'une évolution de la justice ». Je partage entièrement ce sentiment et je considère ce dernier argument comme le plus valable car j'ai la conviction, pour des raisons que je me permettrai d'exposer très brièvement, que la justice sera mieux et plus rapidement rendue lorsque toutes les affaires civiles et pénales seront de la compétence, en premier ressort, d'un juge unique.

Ai-je besoin de dire, mes chers collègues, que je suis non seulement partisan de la réforme qui nous est proposée mais que je souhaite ardemment qu'elle s'étende un jour, sur le plan pénal, à tous les délits commis contre les biens et les personnes, à l'exception peut-être de certaines affaires d'escroqueries ou d'abus de confiance qui nécessitent l'examen approfondi de questions financières et de documents comptables.

Je voudrais, en matière de digression, écarter résolument la motivation, à peine effleurée dans l'exposé des motifs du projet de loi, fondée sur la pénurie des magistrats et l'encombrement des tribunaux.

Je m'explique. Si la réforme proposée entraînerait vraiment le risque d'une moins bonne justice, ou, comme vous l'avez dit après d'autres, monsieur le rapporteur, « d'une justice au rabais » — terme au demeurant fort peu élégant — dans ce cas, mon intervention n'aurait eu d'autre objet que de vous demander de repousser ce projet de loi.

En vous demandant au contraire d'adopter ce texte assorti des amendements présentés par la commission de législation, je crois très sincèrement m'engager dans la voie du progrès et de l'adaptation de notre système judiciaire aux exigences de notre temps.

Ma conviction personnelle puise sa source dans la logique et le bon sens. Elle est aussi dictée par mon expérience professionnelle, tant en France qu'à l'étranger.

J'ai parlé de logique et de bon sens. La collégialité offre-t-elle réellement les garanties d'une bonne ou d'une meilleure justice ? Le fait que trois juges auront pu se concerter, délibérer, puis statuer par un jugement commun qui sera pris, soit à l'unanimité, soit à la majorité — le texte de la décision ne le précise pas — sera-t-il nécessairement la condition de cette garantie ?

Plaçons-nous, mes chers collègues, devant la réalité des choses et j'en appelle à l'expérience de mes confrères avocats qui siègent dans cette enceinte pour me suivre dans ma démonstration.

Par définition, le tribunal est présidé par le plus ancien et le plus expérimenté des trois magistrats. En matière correctionnelle, c'est lui qui conduit les débats, qui interroge le prévenu ; il fait entendre les témoins et, dans l'immense majorité des cas, c'est lui qui propose la condamnation ou l'acquiescement. C'est lui aussi qui propose la peine mais il se concertent alors avec ses deux assesseurs.

Sans être en mesure de pénétrer le secret de leurs délibérations, j'ai la conviction que le président du tribunal correctionnel ne court pas le moindre risque de se voir mettre en minorité par ses deux jeunes assesseurs ; si je pensais que ce risque existait, je vous demanderais alors de me soutenir encore davantage car la situation serait certainement pire.

Devant la commission de législation, j'avais fait un parallèle légèrement ironique avec un sport que j'aime beaucoup, la boxe.

M. Louis Namy. On parle beaucoup de boxe en ce moment. (*Sourires.*)

M. Jacques Rosselli. Les Britanniques ont, pour les combats de boxe, un juge unique qui prend la responsabilité de ses décisions publiquement. Dans les autres pays, et ce fut le cas aux Jeux olympiques de Munich, on prévoit cinq juges qui votent à bulletins secrets séparés pour rendre une décision à la majorité. Si vous avez suivi, à la télévision, les épreuves de Munich, vous avez pu constater qu'un certain nombre de décisions rendues par cette collégialité furent scandaleuses et ont véritablement choqué tout le monde de la boxe. Mais revenons à celui de la justice ! (*Sourires.*)

Le président du tribunal correctionnel est parfaitement capable de juger seul toutes les affaires et de les juger bien. Mais, comme tout être humain, il n'est ni parfait ni infaillible. Il peut cependant bénéficier d'une aide à laquelle il n'a pas été fait mention tout à l'heure, celle du procureur de la République ou de l'un de ses substituts qui assiste obligatoirement à l'audience, qui doit prendre ses responsabilités et requérir comme il l'entend, en conscience. Le juge unique ne se trouve donc pas seul, dans une tour d'ivoire, à l'audience. Il a non loin de lui un représentant du parquet qui peut lui donner son avis à la fois sur la question de responsabilité pénale et sur l'application de la peine.

A cet égard, on a souvent tort de penser que le juge du siège et le représentant du parquet s'érigent toujours en accusateurs implacables. Ils ont pour mission, et ils s'en acquittent parfaitement d'une façon générale, de juger les prévenus avec humanité, en faisant appel à leur conscience de magistrat.

Enfin, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, le recours devant la cour d'appel reste intact. Toute décision critiquable permet à la défense ou à l'accusation de se pourvoir devant la cour d'appel où la collégialité existe et doit évidemment demeurer.

Par ailleurs, comme M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, tous ceux qui, comme vous, suivent avec intérêt la formation de nos magistrats modernes, dans le cadre de l'école nationale de la magistrature de Bordeaux, savent que tous ces jeunes magistrats acquièrent une excellente formation, soit à l'école, soit ensuite comme auditeur ; ils sont ainsi parfaitement aptes à juger tous les délits de droit commun et à siéger en tant que juge unique.

Sur le plan pratique, la réforme, telle qu'elle vous est proposée aujourd'hui, ne saurait en tout cas engendrer aucune crainte sérieuse, même chez les partisans irréductibles de la collégialité.

Je vais prendre l'exemple de la législation sur les chèques. Un chèque sans provision a été émis ; la matérialité de l'infraction ne fait aucun doute pour personne. Il n'est pas nécessaire de faire appel à des connaissances particulières sur le plan juridique ; il s'agit simplement d'appliquer une peine prévue expressément et explicitement par le code pénal. Le juge devra la graduer en tenant compte des circonstances particulières de l'infraction, des antécédents du prévenu et de toutes autres circonstances.

Quant aux accidents de la circulation, ce que je me proposais de dire a déjà fait l'objet des excellents commentaires de M. Le Bellegou. En effet, une jurisprudence abondante, constante, tenue à jour par les recueils, nous apprend qu'en matière d'infractions à la circulation ce sont toujours les mêmes problèmes qui se posent. Un juge, même jeune, est capable de déterminer la responsabilité.

Pour l'attribution des dommages-intérêts, on dira peut-être qu'il est dangereux de laisser entre les mains d'un juge unique la faculté d'allouer des dizaines de millions d'anciens francs à la victime d'un accident. M. le rapporteur a déjà répondu à cette objection. Les barèmes des compagnies d'assurances, la jurisprudence telle que nous la lisons dans *La Gazette du Palais* et d'autres publications juridiques permettent une sorte d'automatisme dans le calcul des dommages-intérêts. En effet, l'expertise médicale aura souverainement décidé de la durée de l'incapacité totale temporaire, de l'incapacité permanente partielle, du *pretium doloris*, de la consolidation de la blessure. Dès lors, le juge, tenant compte des ressources de la victime et du taux d'incapacité permanente partielle résultant de l'expertise, sera en mesure d'appliquer les barèmes jurisprudentiels pour évaluer le montant des dommages-intérêts, sans risque de s'écarter des normes applicables en fonction du préjudice.

C'est si vrai que, dans la plupart des cas, les compagnies d'assurances font diligence, aussitôt connu le résultat de l'expertise médicale, pour offrir à la victime le versement d'une indemnité forfaitaire, avant la date de l'audience, afin d'éviter le risque d'une condamnation plus lourde devant le tribunal correctionnel ou civil, selon le cas.

Tout à l'heure, mes chers collègues, j'ai évoqué mon expérience de certains pays étrangers. Je pensais naturellement à l'Angleterre que je connais bien. J'ai dit en commission que la règle absolue y était celle du juge unique et que ce système fonctionnait très bien. On m'a rétorqué qu'en Angleterre les juges étaient tous recrutés parmi l'élite des avocats. Ceux-ci ayant quinze ou vingt ans d'expérience professionnelle au barreau, ils ont certes un gros avantage sur nos magistrats français.

Il est vrai par ailleurs que le système britannique est tout à fait différent du nôtre. En Angleterre, le juge est un arbitre. Il n'interroge pas les parties ; il entend l'avocat de l'accusation, celui de la défense, les témoins, et son rôle consiste à faire respecter les règles de l'administration des preuves et à diriger les débats.

En réponse à l'argument selon lequel le juge anglais aurait une qualité particulière justifiant son rôle de juge unique, je voudrais mentionner qu'aux Etats-Unis les juges sont élus et que, de ce fait, ils ne sont pas nécessairement des juristes. Or, le juge américain siège seul et il s'est avéré que dans la majorité des cas il rend une excellente justice. Voilà donc un autre exemple de l'efficacité du juge unique dont — inutile de le répéter — je suis un chaud partisan.

Il est un dernier point sur lequel je voudrais élever le débat, comme vous l'avez fait, monsieur Le Bellegou. Je crois, d'ailleurs, mon cher collègue, que ce sont nos débats à la commission de législation qui ont inspiré vos propos, à cet égard.

Il est certain que, lorsqu'un homme se trouve placé, seul, devant de grandes responsabilités, qu'il soit chef d'entreprise ou chef d'Etat, et qu'il ne peut se retrancher derrière l'anonymat pour prendre sa décision, il a conscience du rôle capital qui lui est dévolu et des conséquences souvent graves de son jugement ; il est donc amené à manifester au maximum sa perspicacité, son intelligence, son courage et sa connaissance intime et profonde des choses humaines. Il s'en trouve grandi et l'on constate en effet que, depuis l'institution du juge unique en matière civile, découlant de la réforme de 1970 — vous l'avez dit, monsieur le rapporteur — les jugements rendus par ce juge ont une qualité particulière.

Cet argument devrait vous conduire, mes chers collègues, à accepter sans crainte la réforme qui vous est proposée. Comme M. le rapporteur nous a exposé dans le détail, avec sa clarté habituelle, les dispositions du projet de loi, je me rallie entièrement à ses conclusions, espérant que vous voudrez bien les adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution comprend, ainsi que notre rapporteur M. Le Bellegou l'a indiqué, deux parties et, dans l'ensemble, des modifications à ce code d'importance inégale.

Je noterais tout d'abord que les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement, avec ce projet de loi, sont liées aux événements qui se sont déroulés dans les prisons au cours de cette dernière période, événements qui ont mis en lumière l'urgente nécessité d'apporter de sérieuses modifications dans l'exécution des peines privatives de liberté en donnant, notamment au juge de l'application des peines, des moyens lui permettant de remplir son rôle, d'agir dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire conformément aux buts de son institution qui remonte à quatorze ans, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi.

Il est regrettable qu'il ait fallu ces incidents graves pour en arriver là. Ceux-ci ont sensibilisé la population sur notre système carcéral, sur ses lacunes, sur la nécessité de renforcer précisément l'autorité du juge de l'application des peines afin, d'une part, d'humaniser autant que faire se peut notre système pénitentiaire et, d'autre part, d'assurer la réinsertion sociale du condamné qui a purgé sa peine, pour lequel la société doit avoir comme objectif, non d'accentuer sa déchéance, mais, au contraire, de l'aider à reprendre sa place dans la société, dans la vie sociale, parmi les autres hommes.

Les autres dispositions de la seconde partie de ce projet de loi concernant la libération conditionnelle, la réduction des peines, les interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles — ces peines accessoires, plus graves dans certains cas que les peines principales — les modifications apportées à la liste des cas pour lesquels l'interdiction de séjour peut être prononcée — interdiction de séjour dont nous souhaitons d'ailleurs la suppression — enfin l'extension des pouvoirs des tribunaux quant au casier judiciaire constituent, compte tenu des amendements proposés par notre commission de législation, un progrès, un pas, insuffisant sans doute, mais un pas cependant dans la voie que nous souhaitons, que nous avons préconisée à maintes reprises et que nous entendons développer demain puisque le programme commun de gouvernement proposé au pays par les partis de gauche stipule, entre autres dispositions relatives à la justice, que le régime des peines et celui des prisons seront réformés pour permettre la réinsertion sociale.

Cela dit, après avoir marqué l'accord du groupe communiste avec la deuxième partie de ce projet de loi, je voudrais manifester son désaccord avec la principale disposition de la première partie, à savoir la création d'une juridiction correctionnelle statuant à juge unique.

Sur ce point très important de la composition des juridictions, nous avons toujours témoigné notre attachement au principe de la collégialité, que nous considérons comme un principe fondamental.

Que l'on ne vienne pas aujourd'hui nous parler, pour des raisons d'opportunité ou pour des raisons pratiques de simplification de procédure, des vertus du principe du juge unique qui irait dans le sens d'une évolution de la justice !

A la vérité, si le Gouvernement nous propose d'étendre au pénal ce système, c'est parce que toute la politique suivie durant des années en matière budgétaire concernant la justice a eu pour effet de tarir le recrutement des magistrats au point qu'aujourd'hui, compte tenu du développement des besoins des diverses juridictions par rapport au nombre des magistrats, le décalage est extrêmement important.

Dès lors, quand on propose des dispositions nouvelles comme celles que contient la deuxième partie de ce projet de loi — en l'occurrence, la mise en place en nombre plus important de juges de l'application des peines — il faut bien les trouver quelque part. La contrepartie des mesures positives de ce texte, c'est — et elle est condamnable à notre sens — la multiplication des juges uniques. C'est donc moins pour des raisons d'efficacité que pour des raisons de pénurie que l'on nous propose d'étendre ce système.

Je me permets de rappeler que, lorsque le système du juge unique fut institué au civil, devant la crainte que ce précédent ne fût étendu au pénal, l'un de vos prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, rassura en déclarant qu'il n'y aurait jamais de juge unique au pénal. Celui-là n'est plus, mais vous, monsieur le garde des sceaux, vous nous demandez maintenant de mettre à nouveau le doigt dans l'engrenage en matière pénale, en nous proposant d'avaliser ce dangereux précédent qui ne s'explique pas autrement que par la volonté de le créer, pour le développer ensuite, comme vient de le suggérer notre collègue M. Rosselli. Or, c'est contraire à l'esprit de notre droit.

On nous dira qu'en matière civile cette réforme n'a pas soulevé de très grandes difficultés. C'est à voir et je fais toutes réserves. Mais, sur le plan civil, il s'agit seulement d'intérêts, de biens. En matière pénale, il s'agit de la liberté des personnes ; c'est pourquoi nous considérons que c'est beaucoup plus grave.

Dans son rapport, M. Le Bellegou, après avoir marqué des réticences sur cette innovation, explique que l'appel toujours porté devant une juridiction collégiale atténuait pour une large part les critiques qu'on peut émettre à l'encontre du juge unique en première instance. C'est vrai, mais l'appel n'est pas gratuit, d'une part, et, d'autre part, il faut prévoir que, dans ces conditions, l'appel deviendra la règle.

Enfin, on nous dit que le juge unique est la juridiction normale dans certains pays étrangers. C'est vrai, mais faut-il aussi considérer les traditions respectives de chaque pays dans ce domaine si sensible de la justice : les mœurs, le tempérament, les sentiments aussi que l'on peut avoir de l'équité. De surcroît, il faut tenir compte du rôle même du juge dans le déroulement des débats. En France, le juge les dirige, les oriente. Il n'en est pas de même partout ailleurs.

Voilà pourquoi nous sommes et demeurons hostiles à l'institution du juge unique pour des raisons de principe et pour des raisons de fait. Aussi voterons-nous contre les dispositions de la première partie de ce projet de loi qui s'y rapportent et cela nous conduira à nous abstenir sur l'ensemble de ce projet de loi si le principe du juge unique est adopté. Nous considérons que c'est une ombre regrettable sur ce texte.

Cela dit, j'ajouterai quelques autres observations. Ce projet de loi prévoit un ou plusieurs juges de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance, même s'il n'y a pas d'établissement pénitentiaire dans son ressort. C'est bien et nous approuvons aussi la constitution des comités de probation et d'assistance auprès des tribunaux.

Quant à ces organismes, dont la liste sera établie par décret, nous ne savons pas comment ils seront constitués. Nous pensons qu'il serait souhaitable qu'ils comprennent aussi des avocats, en raison même des services que ceux-ci rendent à la justice et de l'aide précieuse qu'ils peuvent apporter dans ce domaine.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez pris récemment un décret modifiant de nombreux articles de la partie réglementaire du code de procédure pénale, relatifs à l'exécution des peines. Vous avez notamment institué un système de permissions grâce auxquelles le détenu peut reprendre contact avec l'extérieur, maintenir des liens familiaux et préparer sa réinsertion sociale. Il s'agit là de mesures intéressantes, mais pensez-vous qu'elles suffisent pour humaniser ce monde hors du monde qu'est la prison ?

Si l'on veut que les prisons françaises cessent d'être des bouillons de culture pour récidivistes ou des lieux de redoutable promiscuité, cela pose de sérieux problèmes impliquant toute une politique de rénovation de nos établissements pénitentiaires, de rééducation et de structure médico-sociale.

Ni les lois que nous votons, ni les décrets que vous pouvez prendre, monsieur le garde des sceaux, ne mettront en place les éléments d'une telle politique s'ils ne s'accompagnent des crédits budgétaires nécessaires pour les équipements et le personnel spécialisé indispensable. Je vous pose donc la question : votre budget de la justice pour 1973 répond-il à ces exigences ?

Telles sont les observations que le groupe communiste m'a chargé de formuler sur ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque nous aurons terminé cette discussion générale et l'examen des articles du projet, nous aurons à émettre sur l'ensemble de celui-ci un seul vote. Il est nécessaire, par conséquent, d'exprimer — je me bornerai à ces observations — l'appréciation que porte notre groupe sur un projet qui comporte deux parties bien distinctes dans leur inspiration, dans leur portée, dans leurs objectifs.

La première partie a pour objet de simplifier les procédures et ce qui en fait l'importance, c'est l'acceptation d'entrer dans une voie différente de celle de notre tradition judiciaire en instaurant en matière pénale la possibilité d'avoir recours au juge unique.

Pour le non-praticien que je suis les controverses qui se sont déroulées devant notre commission de législation entre les praticiens ont été très riches d'information et d'enseignement. Elles m'ont permis de transformer en sentiment l'intuition, que j'avais sans doute par atavisme, concernant la nécessité de conserver le principe de la collégialité.

Si une démonstration avait pu me convaincre davantage encore de l'utilité de la collégialité, c'est celle, très remarquable, faite tout à l'heure par notre collègue M. Rosselli. Dieu merci, nos magistrats ne sont pas à comparer avec les juges d'un match

de boxe. Mais les exemples qu'il nous donnait sur les erreurs que peuvent commettre les observateurs les plus impartiaux témoignent magistralement de la nécessité de ne pas recourir à un juge unique.

Cependant, nous savons que nos tribunaux sont encombrés. Il est nécessaire, en effet, d'accélérer les possibilités de jugement. Face à l'inconvénient, dont je conviens, qu'est l'instauration du juge unique, mais qui, compte tenu de la limitation des affaires qui seront de sa compétence, et dont énumération figure au projet de loi, n'est pas dirimant; mais face aussi à l'inconvénient, beaucoup plus grave, auquel conduit l'encombrement des tribunaux, je crois qu'il faut se résigner — oui, c'est bien une résignation — à accepter la proposition que formule le Gouvernement. Mais je souhaiterais beaucoup, monsieur le garde des sceaux, que vous vouliez bien nous dire que votre sentiment n'a pas varié, que le Gouvernement reste toujours favorable à la collégialité, que c'est bien toujours la doctrine gouvernementale et qu'il s'agit simplement d'y apporter une exception d'opportunité dans des secteurs très limités.

Nous accueillons une autre disposition de cette première partie avec tristesse, c'est celle qui consiste à supprimer de la formule du serment l'invocation du nom de Dieu. J'entends bien qu'il s'agit d'une situation de fait et j'entends bien qu'on nous a indiqué que cette formule avait créé quelques difficultés. Je ne crois pas que Dieu, infiniment juste, ait la volonté que l'invocation de son nom conduise à rendre plus difficile l'administration de la justice. Il n'en restera pas moins que dans son ardeur réformatrice, la V^e République aura pris la paternité d'une mesure qui bannit l'invocation, dans les lieux où est rendue la justice, du nom du souverain juge. Nous lui laissons cette paternité.

Par contre, en ce qui concerne la deuxième partie qui tend à humaniser les peines, qui tend à faciliter la réinsertion des délinquants dans la vie sociale, nous ne pouvons qu'y souscrire en n'y voyant d'ailleurs qu'une étape et une étape heureuse. Accroître l'effectif des juges de l'application des peines, donner plus de solennité à leur nomination, ce qui leur permet d'exercer leur mandat avec plus d'autorité, étendre leurs compétences, sont des mesures extrêmement heureuses auxquelles va notre approbation.

Notre approbation va également à la mesure que propose la commission de rendre automatique la non-inscription au bulletin n° 3 du casier judiciaire des peines infligées aux délinquants primaires. De même, en ce qui concerne la première partie, notre approbation va à la proposition de la commission tendant à correctionnaliser les délits qualifiés de coups et blessures involontaires car cette proposition a pour elle le mérite de la logique.

Notre approbation va également à l'ensemble des dispositions de la seconde partie du projet gouvernemental.

En résumé, notre vote favorable à l'ensemble du projet aura la signification d'un consentement résigné pour la première partie et d'une adhésion totalement approbative pour la seconde. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, en un peu plus de trois années, le Parlement a réalisé, à l'initiative du Gouvernement, une œuvre législative extrêmement importante dans le domaine du droit pénal ainsi que dans celui des procédures suivies devant les juridictions répressives.

Vous avez, en effet, pour n'en rappeler que l'essentiel, apporté des modifications profondes — et quelquefois même radicales — dans des matières qui intéressent au premier chef la vie de nos concitoyens, qu'il s'agisse du régime des contraventions, de celui des chèques ou des réformes relatives à la circulation routière. Vous avez aussi transformé dans un sens libéral le droit de la détention avant jugement, créé en matière de toxicomanie un ensemble de règles tendant à la fois à la répression impitoyable du trafic des stupéfiants et au traitement des intoxiqués. Enfin, vous avez, en matière civile, réformé profondément le régime de la filiation, transformé l'assistance judiciaire en une aide judiciaire beaucoup plus largement accordée, fusionné les professions d'avoué et d'avocat, fixé les grands principes régissant à l'avenir le procès civil.

Je ne vous cacherai pas qu'après de si nombreux et importants travaux, il entrerait dans mes intentions de marquer un temps de pause dans notre activité législative. Toutes ces réformes, en effet, comme vous vous en doutez, demandent pour leur application un effort considérable de la part des praticiens du droit appelés à les mettre en œuvre. J'avais donc le dessein de laisser aux juridictions un temps suffisant pour assimiler et pour appliquer les règles nouvelles, et je pensais par conséquent qu'il ne serait possible de présenter au Parlement des réformes de pareille ampleur que dans le cadre de la prochaine législature.

Mais il faut obéir aux faits. Gouverner, c'est regarder lucidement, honnêtement, je dirais sans crainte, mais avec humilité, l'événement et en tirer la leçon.

Or, en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, il y a eu, comme on le sait, cette série de troubles qui, dans notre pays comme ailleurs, ont agité certains établissements de détention. A la suite de ces incidents et pour compléter les études depuis longtemps en cours à la chancellerie, notamment en liaison avec le Conseil de l'Europe, j'ai demandé aux magistrats de l'ordre judiciaire d'inspecter chaque établissement pénitentiaire du pays et de me faire parvenir leurs rapports. J'ai demandé aussi à M. Aydalot, premier président de la Cour de cassation, de diriger les études et les réflexions de quatre groupes de travail chargés d'examiner, sous tous leurs aspects, les problèmes de l'exécution des peines. Ce sont les observations très circonstanciées ainsi que les suggestions souvent très pertinentes contenues dans ces rapports qui ont permis au Gouvernement de vous présenter, plus tôt qu'il ne l'avait prévu, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Malgré la grande réforme pénitentiaire de 1945 — et je m'associe du fond du cœur à l'hommage rendu tout à l'heure par M. Le Bellegou à l'avocat général Amor — et malgré les aménagements qui ont été apportés depuis lors, il apparaît que nombre de principes et de règlements relatifs à l'incarcération des condamnés ont à présent vieilli et ne correspondent plus à l'évolution générale de nos idées et de nos mœurs.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis comprend donc toute une série de mesures qui visent à humaniser autant qu'il est possible et raisonnable la vie dans les prisons, à individualiser les modalités d'exécution de la peine en fonction de la personnalité de chaque détenu et à favoriser ses chances de réinsertion au sein de la société.

C'est avec un très grand plaisir que j'ai constaté que tous les orateurs qui viennent de me précéder à cette tribune, aussi bien M. le rapporteur que MM. Jacques Piot, Jacques Rosselli, Louis Namy et André Fosset, ont apporté leur approbation à cette tendance sous-jacente de notre projet.

Enfin, puisque de telles réformes imposaient de modifier certaines parties du code de procédure pénale, il a paru opportun de mettre à profit l'occasion qui s'offrait avec la discussion de ce projet pour soumettre en même temps au Parlement un certain nombre de réformes touchant à l'instruction et au jugement des affaires pénales.

Leur importance, bien que non négligeable, n'étant cependant pas comparable, j'en conviens, à celle de la seconde partie du projet de loi qui est consacrée à l'exécution des peines et qui, je le constate, recueille l'approbation générale, j'aborderai d'abord l'examen des règles nouvelles de procédure.

La première partie du projet de loi regroupe, sous la rubrique générale de « procédure pénale » un ensemble relativement complexe de règles qui tendent à simplifier, accélérer et moderniser le cours de la justice en matière répressive.

La justice pénale, chacun en conviendra aisément, en a le plus urgent besoin. Débordée comme elle l'est par l'accroissement continu de la délinquance de masse, mal adaptée au traitement des formes les plus élaborées de la criminalité moderne, en matière financière notamment, elle ne cesse, en effet, malgré tous les efforts des magistrats et de leurs collaborateurs, d'accumuler un retard qui devient alarmant.

La lenteur, la lourdeur, le formalisme du fonctionnement de l'appareil judiciaire se traduisent par l'impossibilité dans laquelle se trouvent bon nombre de juridictions de faire face à la masse croissante des procédures, par la multiplication des classements sans suite, par l'accumulation des décisions rendues par défaut, par les difficultés d'exécution de décisions trop tardives et par d'inacceptables retards apportés à l'indemnisation des victimes, ce qui aboutit parfois, surtout en matière d'abandon de famille, à des situations scandaleuses. La justice pénale, à tous les stades de son intervention, souffre donc indiscutablement d'une certaine carence sur le plan de l'efficacité.

Mais l'inadaptation de la justice pénale à la société moderne se révèle encore dans d'autres domaines. Elle apparaît aux yeux de tous dans ces audiences des tribunaux correctionnels et de police où le formalisme des rites procéduraux et la nécessité « d'évacuer » un trop grand nombre d'affaires compromettent gravement les chances d'un dialogue réellement fructueux entre magistrats et justiciables. La même inadaptation se retrouve au stade de l'instruction préparatoire, où certaines règles de procédure sont trop souvent détournées de leur but normal pour ne plus servir essentiellement qu'au profit des délinquants les plus habiles et à des fins purement dilatoires.

Cependant, si préoccupante que puisse apparaître cette situation, des progrès très importants ont déjà été réalisés, ou sont en voie de l'être, dans le but de donner à la justice pénale les moyens de faire face à l'ampleur croissante de ses tâches. Les réformes intervenues en ce qui concerne le jugement des contraventions vont, en effet — une fois passée l'indispensable période

d'adaptation — alléger considérablement la tâche des tribunaux et accélérer le jugement des procédures. Par ailleurs, sur le plan matériel à présent — et je réponde ainsi à certaines questions qui m'ont été posées — des créations d'emplois rendues possibles par l'augmentation du budget de la justice permettront en fait, progressivement, un écoulement plus satisfaisant des affaires. Enfin, dans des juridictions de plus en plus nombreuses, des initiatives individuelles ou collectives ont été prises pour améliorer les relations entre l'appareil judiciaire et le public, qu'il s'agisse de l'aménagement des horaires de convocation aux audiences, de la mise à la disposition des justiciables de certains imprimés au encore de la constitution de bureaux d'information ou d'accueil.

Je crois qu'il conviendra d'aller encore beaucoup plus loin dans le sens d'une simplification de certaines procédures. Des travaux de recherche poursuivis à la Chancellerie, et dont la presse s'est faite l'écho sous le nom de rapport Arpaillage, donnent en effet à penser qu'en face de l'aggravation continue de la délinquance classique, ainsi que de l'extrême difficulté pour la justice pénale de réprimer avec l'efficacité qui convient toutes ces formes évoluées de la criminalité que les spécialistes appellent le crime en « col blanc », il conviendrait d'alléger la complexité, la durée et le coût social des procédures suivies en matière de délinquance ordinaire afin de consacrer aux autres délits — c'est-à-dire aux formes nouvelles de criminalité, notamment en matière économique, financière ou fiscale — une plus grande part des moyens humains et financiers de la justice.

Ainsi devront être menées de front deux sortes de travaux d'une ampleur également considérable : d'une part, la réforme du code pénal, c'est-à-dire, de « l'arsenal répressif », afin d'adapter notre législation à l'état des structures et des mœurs de notre société, aux résultats de la recherche criminologique et aux aspects nouveaux de la délinquance et, d'autre part, la mise en œuvre d'une politique criminelle résolument tournée, elle aussi, vers le réel et qui constituerait en quelque sorte une « stratégie » d'ensemble de la justice pénale en face de la montée du crime.

Toutes ces idées sont intéressantes et, probablement, un certain nombre d'entre elles pourront, dans les années à venir, contribuer à rénover profondément l'aspect traditionnel de nos institutions répressives. Mais vous pensez bien que de tels bouleversements, dans des matières intéressantes au plus haut degré la protection des libertés individuelles des citoyens, méritent une réflexion très approfondie avant que l'on puisse envisager de les soumettre à l'examen du Parlement.

Si je vous ai ainsi longuement exposé les difficultés rencontrées par la justice pénale pour s'adapter aux progrès de la délinquance, c'est d'abord parce qu'il m'apparaissait conforme à notre tradition parlementaire qu'à propos de l'examen d'un projet de loi touchant à certains secteurs de la procédure pénale le Gouvernement vous dressât un tableau d'ensemble de la situation en ce domaine. C'est ainsi que les deux réformes réellement importantes qui vous sont présentées dans la première partie de ce projet ont trait, justement à cette simplification et à cette accélération de certaines procédures pénales dont je soulignais tout à l'heure la nécessité.

En ce qui concerne tout d'abord le jugement de certains délits par un seul magistrat, je ne vous cacherai pas que j'ai toujours été et que je reste attaché par principe à la collégialité pour le jugement de ce type d'affaires. La confrontation des opinions peut permettre, en effet, d'appeler l'attention sur certains aspects des problèmes qu'un seul homme aurait pu risquer de méconnaître, et elle peut aussi faciliter la réalisation d'un équilibre, d'un compromis entre deux tendances, comme il arrive lorsque l'un des membres d'une juridiction est généralement plus indulgent et l'autre plus répressif. Deux têtes, disent les Anglais, que connaît si bien M. Rosselli, valent mieux qu'une.

Si les mérites de la collégialité, sur le plan de la qualité technique des décisions judiciaires comme sur le plan de l'équité, ne sont pas discutables — je pense que cette déclaration satisfiera M. Fosset — ses inconvénients et ses limites ne doivent cependant pas non plus être méconnus et j'éprouve vraiment une profonde reconnaissance à l'égard de M. Le Bellegou qui a si magnifiquement, si magistralement exposé au Sénat les éléments du débat. Utilisée, en effet, pour le jugement d'affaires qui ne sont ni particulièrement graves ni réellement complexes, la collégialité entraîne, dans les circonstances actuelles, un véritable gaspillage de moyens. Il faut bien convenir, par ailleurs — l'un des orateurs l'a dit — que, parfois, la personnalité de l'un des magistrats peut exercer sur la décision de la juridiction qu'il compose — ou qu'il préside — une influence prépondérante, contrairement au vœu de la loi et à l'attente des plaideurs. Enfin, parce qu'il est plus facile d'exposer ses raisons, surtout lorsqu'elles ne sont ni excellentes, ni glorieuses, à un homme seul plutôt qu'à un collège composé de magistrats

en toge, dans l'apparat d'une salle d'audience et en présence du public, la collégialité aggrave la difficulté pour certains justiciables de pouvoir s'exprimer aussi simplement et librement qu'il serait souhaitable.

C'est donc à partir des leçons tirées de l'expérience quotidienne des tribunaux que j'ai été amené à nuancer progressivement l'opinion que je m'étais forgée autrefois sur la frontière à tracer entre les affaires qu'il est nécessaire de réserver à l'appréciation d'une juridiction collégiale et celles qu'il paraît naturel de confier au jugement d'un seul magistrat.

Je n'ignore pas que la notion même de juge unique continue de soulever des oppositions passionnées et que le dessein de confier à un seul homme le jugement de certains délits pourrait être ressenti comme une atteinte portée aux garanties traditionnelles des justiciables. A cet égard, outre les arguments que je viens de développer sur les inconvénients et les limites de la collégialité, je rappellerai simplement au Sénat que, depuis longtemps déjà, les magistrats du siège, dans leur grande majorité — je prie M. Namy de le noter — sont appelés, à des titres divers, à statuer en qualité de juge unique, et dans des domaines souvent extrêmement importants, sans que cette situation apparaisse anormale à quiconque.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier la portée du projet de loi en ce qu'il institue le jugement de certaines affaires correctionnelles choisies parmi les plus simples par un seul magistrat tout en permettant de réserver à l'appréciation d'une formation collégiale les procédures les plus délicates.

Deux sortes de règles ont été posées dans le projet de loi pour bien fixer des limites à l'unicité du juge en matière correctionnelle.

D'une part, la possibilité de faire sanctionner les délits par un seul juge est cantonnée à quatre secteurs de la délinquance : les infractions liées à la circulation des véhicules ; les infractions à la législation sur les chèques ; la coordination des transports ; enfin, les infractions commises en matière de chasse et de pêche.

D'autre part, à l'intérieur de ces limites, c'est le président du tribunal de grande instance qui déterminera celles des affaires qui peuvent être confiées à l'appréciation d'un seul juge et qui désignera les magistrats de son tribunal les plus qualifiés pour connaître de ces procédures.

Bien entendu, l'appel permet toujours, le cas échéant, un nouvel examen des affaires, devant une juridiction collégiale cette fois.

Après l'institution du juge unique pour le jugement de certains délits, l'autre grande modification introduite par le projet de loi concerne la lutte contre certains moyens dilatoires utilisés au stade de l'instruction.

On a dit parfois que le code de procédure pénale était le « code des honnêtes gens » en ce sens qu'il édicte à tous les stades de l'intervention judiciaire un ensemble de règles ayant pour objectif commun de permettre à une personne poursuivie en justice de discuter le bien-fondé des charges relevées contre elle.

L'expérience, cependant, démontre que certaines règles de procédure, qui ne sont pas dépourvues d'intérêt mais ne sont pas pour autant d'une utilité majeure pour la protection des droits de la défense, sont presque systématiquement détournées de leur but naturel pour ne plus constituer qu'un procédé permettant de retarder le cours de la justice.

Ainsi est assuré le plus longtemps possible aux inculpés qui y ont recours, soit l'impunité, soit — lorsque leur condamnation finale à l'emprisonnement leur apparaît certaine — le moyen de rester détenus le plus longtemps possible sous le régime plus favorable de la détention provisoire.

Les deux moyens les plus couramment employés à cet effet — avec l'utilisation de la procédure par défaut — sont l'appel porté contre les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière d'expertise, ou, « mieux » encore, l'appel porté contre certaines ordonnances du juge d'instruction alors même que la loi les déclare non susceptibles d'appel. C'est le dernier raffinement ! Dans les deux cas, il en résulte l'ouverture d'un contentieux devant la chambre d'accusation, ensuite devant la cour de cassation, et, avec un peu de bonne volonté de la part des spécialistes de l'incident, de la remise et du casus, une mine à peu près inépuisable de fructueux retards. Tous les prévenus, mesdames, messieurs les sénateurs, croyez-en le garde des sceaux, ne se plaignent pas uniformément des lenteurs de la justice. Certains sont passés maîtres dans l'art de la faire traîner. Je connais certaines procédures qui ont pu franchir allégrement le cap de dix années. Il y a là, sous couleur de garantie des droits de la défense, une prime inacceptable donnée aux plus retors !

Et il va de soi que le blocage de la procédure s'exerce au profit de délinquants qui sont parmi les plus dangereux, les plus nuisibles et les plus malhonnêtes. Qu'il s'agisse de certains responsables de grands détournements financiers, d'habiles trafiquants de drogue ou de proxénètes, il me paraît inadmis-

sible que l'importance des moyens financiers dont ils disposent pour prolonger et embrouiller la procédure leur assure des années d'impunité et retarde indéfiniment l'indemnisation de leurs victimes.

L'objet des deux principales réformes de procédure que vous propose le projet est de restreindre l'utilisation des moyens dilatoires au stade de l'instruction. D'une part est instituée une procédure très simplifiée permettant au président de la chambre d'accusation de rendre d'office une ordonnance de non-admission de l'appel quand il apparaît que l'ordonnance attaquée n'était pas susceptible de voie de recours. L'autre réforme tend à repousser au stade de l'audience de jugement le contentieux qui peut s'élever au stade de l'instruction en matière d'expertise.

Pour en terminer avec l'examen des dispositions intéressant la procédure pénale, c'est ce même esprit de modernisation ou de « dépeussierage » de la justice que vous retrouverez avec des dispositions comme celles — elles n'ont pas été mentionnées au cours des débats — qui abaissent l'âge des jurés des cours d'assises, celles qui rapprochent, dans un but de simplification, les formes du mandat d'arrêt et du mandat d'amener; celles, enfin, qui unifient certaines formules de serment dont le formalisme — M. Le Bellegou vous l'a très bien expliqué — donne lieu trop souvent à des cassations inutiles et coûteuses.

J'en arrive maintenant aux prisons.

Comme je l'ai indiqué au début de cet exposé, les propositions que vous soumet le Gouvernement sont le fruit de réflexions approfondies et d'études menées de longue date que ce soit à la chancellerie, au conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, ou encore au Conseil de l'Europe, qui joue en cette matière un rôle important de confrontation des doctrines et des expériences des divers pays. Mais ces propositions trouvent aussi leur origine — je vous le disais voici un instant — dans les rapports qui m'ont été adressés par les procureurs généraux et les procureurs de la République après les visites qu'ils ont faites, à ma demande, dans tous les établissements pénitentiaires du pays.

Leurs analyses, leurs réflexions apportaient une très riche moisson d'observations et de suggestions. Ce qui donnait une valeur particulière à ces enquêtes, c'est que leurs auteurs ont eu le souci de ne jamais se présenter en censeurs, mais se sont efforcés d'appréhender les multiples facettes du problème pénitentiaire, prenant contact avec les détenus comme avec les chefs d'établissements et les surveillants, dont ils savent, comme chacun maintenant, combien leur tâche peut parfois être ingrate.

Ce sont ces observations et les conclusions qui en ont été tirées par les groupes de travail placés sous la haute autorité de M. Aydalot, qui m'ont convaincu de l'opportunité de réaliser dès à présent l'ensemble des réformes envisagées, qu'elles fussent déjà élaborées ou encore à l'étude.

Ce projet de loi, vous le voyez, est le résultat d'un travail collectif. Aucun de ceux qui ont participé à son élaboration n'a le sentiment — croyez-le bien — d'avoir, d'un seul coup, apporté une solution pleinement satisfaisante et définitive à chacun des problèmes posés par la détention. Aucun système, en effet, ne peut être considéré comme idéal dans un domaine aussi complexe que celui-là. Le régime de la prison doit être adapté constamment : il faut tenir compte non seulement de l'évolution des idées et des méthodes pénologiques, mais aussi de l'évolution des mœurs et des concepts sociaux. Moins que toute autre structure de la cité, elle peut être conçue et organisée en recourant à des solutions unitaires et définitives.

Je suis heureux de constater que votre commission de législation — et tout particulièrement son rapporteur, M. Le Bellegou — a estimé que les réformes constituaient un ensemble équilibré, que je crois à la fois audacieux, raisonnable et possible.

Toutes les réflexions, en effet, convergeaient. Les mesures à prendre étaient de trois ordres : elles concernaient d'abord les conditions matérielles de vie dans les prisons, puis le régime intérieur des prisons; elles devaient déboucher ensuite sur une intervention législative.

Sur le plan matériel, tout d'abord, qui revêt, vous le savez — nous en avons souvent discuté — une importance particulière, le Gouvernement a décidé, dès le début de 1972, de hâter les améliorations poursuivies depuis plusieurs années et le ministère de la justice a bénéficié, à cet égard, pour cette année 1972, d'un apport supplémentaire de crédits d'un montant de 20 millions de francs.

De la sorte, soixante-dix prisons peuvent faire l'objet de travaux de modernisation touchant le chauffage, les installations sanitaires et médicales, les cuisines, les équipements éducatifs et sportifs. C'est peu, me diront peut-être certains d'entre vous. Je crois, au contraire, que c'est important car ce sont bien souvent, comme les enquêtes nous l'ont démontré, quelques insuffisances matérielles très localisées qui ont contribué à

détériorer le climat psychologique de certains établissements. Il reste à poursuivre patiemment, budget après budget, les améliorations de fond engagées depuis plusieurs années et dont le Sénat connaît bien l'orientation et la portée.

Quant aux principes régissant la vie quotidienne des détenus, ils ont fait l'objet du décret du 12 septembre dernier, qui modifie plus de 150 articles du code de procédure pénale.

Le régime disciplinaire a été révisé, les pouvoirs des juges de l'application des peines davantage précisés et le champ d'application des méthodes de traitement relevant directement de leur autorité, telles la semi-liberté et les permissions de sortir, élargi.

L'ensemble des règles relatives au maintien des liens familiaux et sociaux des détenus, à leur information sur les événements du monde extérieur, a été assoupli.

Des orientations ont été dégagées qui devraient améliorer, d'une part, l'esprit de coopération entre les juges de l'application des peines, les chefs d'établissement et chacune des différentes catégories de personnel et, d'autre part, les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui ont la charge à la fois de les garder et de concourir à la préparation de leur retour à la vie libre.

Mais c'est au législateur, c'est-à-dire à vous-mêmes, qu'il appartenait de tracer les lignes essentielles de la réforme.

C'est pourquoi vous trouvez, mesdames, messieurs, dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, les idées maîtresses qui animent l'évolution de l'institution pénitentiaire française et qui ont été si bien exposées par M. Le Bellegou que je n'ai pas besoin d'y insister davantage.

Le projet de loi concerne, tout d'abord, le rôle et les pouvoirs du juge de l'application des peines. Le juge, institué par la loi de 1958, réalisait dès cette époque l'association de l'autorité judiciaire à l'exécution de la sentence pénale.

Malgré des difficultés inhérentes à la surcharge des magistrats, aux sujétions multiples imposées aux fonctionnaires des prisons et des comités de probation, malgré aussi les problèmes qu'a pu soulever parfois l'harmonisation des pouvoirs respectifs du magistrat et du directeur de la prison, le juge de l'application des peines s'est imposé au fil des années et a démontré l'efficacité de son action tant pour le traitement en milieu ouvert que pour l'exécution des peines privatives de liberté. Nous pouvions donc nous appuyer sur lui pour améliorer sur certains points le fonctionnement de notre système pénitentiaire.

Mais, pour cela, il faut tout d'abord reconnaître législativement l'importance et la spécificité de sa fonction au sein du tribunal; la loi lui confèrera désormais un statut de même nature que celui des juges d'instruction et des juges des enfants.

Il faut aussi qu'il soit à la fois suffisamment disponible et proche des délinquants dont il a la charge. Trop souvent, cela n'a pas été le cas dans le passé, où il n'existait qu'un seul juge de l'application des peines par département, quel que soit le nombre des établissements. Désormais, il y aura un ou plusieurs juges de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance; de même, il y aura au moins un juge de l'application des peines auprès de chaque établissement pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines ne doit plus être isolé au sein de la compagnie judiciaire; il ne doit plus être non plus dans son action en milieu carcéral; nous savons les uns et les autres que cela n'a pas toujours été le cas. Il s'agit donc d'apporter la consécration légale à l'institution dans chaque prison d'une commission de l'application des peines présidée par ce magistrat et regroupant autour de lui le chef d'établissement, les représentants de tous les personnels et les spécialistes qui participent au traitement pénal.

Ainsi se trouve traduite dans les faits la conciliation nécessaire de deux principes essentiels : le juge de l'application des peines, auprès de chaque maison d'arrêt et de chaque maison centrale, détermine les principales modalités du traitement du condamné, et le chef d'établissement exerce pleine autorité sur l'organisation et le fonctionnement de la prison, comme sur le maintien de la discipline.

Cette organisation doit assurer la conjonction indispensable dans l'action de deux autorités dont les attributions et les responsabilités sont distinctes.

Le juge de l'application des peines peut alors recevoir des attributions accrues; c'est ce qui vous est proposé en ce qui concerne la libération conditionnelle et la réduction de peine.

Conçue partiellement dans le passé comme une mesure de faveur, voire de récompense, la libération conditionnelle apparaît aux pénologues et aux praticiens modernes comme une étape, une modalité de l'exécution de la peine et comme une mesure de traitement indispensable pour mener, avec des chances appréciables de succès, l'effort de réadaptation du condamné.

C'est cette conception moderne qu'entend marquer la modification apportée à la définition même de l'institution par la suppression de la notion de bonne conduite.

Mais l'innovation fondamentale réside évidemment dans le changement de compétence intervenu en ce qui concerne les condamnés aux peines les moins longues.

Pour les détenus ayant à subir une très longue période d'incarcération et répartis en fonction de leur personnalité et des nécessités de leur traitement dans des maisons centrales et des prisons spécialisées situées sur l'ensemble du territoire national, la compétence actuelle du ministère de la justice, assisté par un comité consultatif national, permet, tout en respectant strictement le principe de l'individualisation de la mesure, d'assurer l'unité de jurisprudence à laquelle les détenus, surtout lorsqu'ils sont incarcérés dans des prisons de même type, sont très sensibles.

En revanche, pour les condamnés aux peines les moins longues, la nécessité est apparue de pouvoir décider la libération conditionnelle rapidement et sur place. De nombreux détenus, pour lesquels des mesures de contrôle et d'assistance en milieu libre après leur élargissement étaient extrêmement opportunes ne pouvaient en effet, par suite d'une procédure exigeant inévitablement un certain délai, qu'être remis purement et simplement en liberté à l'expiration de leur peine. Pour ces détenus pourtant très nombreux, les dispositions de la loi pénale qui les autorisent à bénéficier de la liberté conditionnelle ne pouvaient pas, en fait, trouver d'application.

Il était donc nécessaire de conférer à une autorité locale, pourvue des moyens d'appréciation indispensables, les pouvoirs jusqu'à présent détenus par le seul garde des sceaux.

J'attends de la réforme qui vous est proposée le développement notable et fructueux des mesures de traitement et de reclassement à l'égard des condamnés.

Pour les détenus subissant de longues peines, le maintien des règles de compétence actuelles s'accompagne de modifications de procédure ; c'est au juge désormais qu'appartiendra, après avis de la commission de l'application des peines, le pouvoir de proposition, alors que, précédemment, c'était une commission locale des libérations conditionnelles qui statuait à la majorité de ses membres.

Le dernier volet de la réforme et non le moindre est l'institution de la réduction de peine.

Si la notion de bonne conduite devait s'effacer pour laisser aux aspects du traitement et du reclassement la place essentielle qui leur reviennent en matière de libération conditionnelle, il importait au plus haut point que les autorités locales disposent dans chaque prison des moyens destinés à assurer le maintien de la discipline générale et à encourager le bon comportement des détenus.

La réduction de peine répond à cette préoccupation en donnant au juge de l'application des peines compétence pour accorder chaque année, sur avis de la commission, une réduction d'incarcération pouvant atteindre trois mois et en lui donnant aussi la possibilité de rapporter, en tout ou partie, la réduction qu'il avait accordée l'année précédente.

La réduction de peine est également un instrument d'équité, dont les effets devraient être favorablement accueillis par ceux des condamnés qui aspirent à préparer et à hâter par leurs efforts le jour de leur libération.

A cet égard, on a souvent reproché aux mécanismes ayant pour effet d'abréger la durée de l'incarcération de laisser le prisonnier dans l'incertitude quant au moment et à l'ampleur d'une décision déterminante pour son avenir. La réduction de peine telle qu'elle est conçue, en permettant une appréciation individuelle de chaque cas, offre au détenu l'assurance que, dans un cadre clairement défini, il obtiendra un avantage dont l'octroi dépend en définitive de lui-même.

Du fait de la création de la réduction de peine, d'autres institutions retrouvent leur fonction et leur importance véritables ; je l'ai déjà indiqué pour la libération conditionnelle, je puis également le dire en ce qui concerne le droit de grâce du chef de l'Etat par suite de la suppression, qu'entraînera la réforme, de la pratique des « grâces générales ».

Ainsi, affermi dans son statut et dans son rôle, plus disponible pour sa tâche, mieux associé à l'équipe pénitentiaire, le juge de l'application des peines pourra-t-il devenir le véritable « juge de la prison » et assurer auprès des établissements pénitentiaires cette présence judiciaire qui doit être un utile élément d'équilibre pour leur fonctionnement quotidien.

Quant aux détenus, nous leur donnons la certitude de pouvoir, par leur conduite ou leurs efforts d'amendement, rapprocher le moment du retour à la liberté et nous leur donnons l'assurance que cette conduite et ces efforts seront appréciés de façon plus réaliste, plus individualisée par un homme qui les aura connus et avec qui ils auront pu s'expliquer.

Voilà ce qui est capital pour entretenir et conforter d'espoir, améliorer, dans le respect de la dignité de tous, le climat de nos établissements pénitentiaires et détendre les esprits.

Mais même en améliorant fondamentalement les conditions de l'exécution des peines de prison, nous n'épuiserons pas, vous vous en doutez bien, les problèmes que soulève l'incarcération.

On a souligné bien souvent, et de divers côtés, que l'épreuve la plus difficile pour un condamné détenu commence, en fait, au moment où il sort de prison. Trois institutions, en effet, viennent souvent aggraver sa situation : l'interdiction de séjour, qui ne lui permet pas de trouver du travail dans la région où il pourrait bénéficier de relations familiales ou amicales ; le casier judiciaire qui dissuade souvent les chefs d'entreprise de recruter un demandeur d'emploi ayant été condamné ; enfin, les interdictions et les incapacités professionnelles qui sont attachées de plein droit à de nombreuses condamnations pénales et que l'on a parfois qualifiées de « peines clandestines ».

Trois sortes de mesures vous sont donc présentées dans ce projet de loi, qui vous proposent à la fois de réduire le champ d'application de l'interdiction de séjour, d'alléger encore le bulletin n° 3 du casier judiciaire et de limiter par décision judiciaire l'effet des déchéances d'ordre professionnel.

Ces trois réformes n'ont, je le reconnais, qu'une portée relativement restreinte. Peut-être sera-t-il possible à la lumière de l'expérience de s'engager plus avant par la suite, mais dès à présent les modifications proposées devraient pouvoir apporter une amélioration non négligeable à la solution du difficile problème de la sortie de prison.

Quels que soient les progrès que l'on peut attendre de l'ensemble des mesures qui ont été prises par voie réglementaire ou de celles qui vous sont proposées aujourd'hui, certaines caractéristiques sont inhérentes à l'institution de la prison. Celle-ci implique et impliquera toujours la privation de liberté, l'agglomération des condamnés, les nécessités de la discipline et la coupure avec le monde extérieur.

Mais je vous l'ai dit : en cette matière les conceptions évoluent vite et ce qui était hier vérité reçue devient demain hérésie néfaste. N'oubliez pas qu'au xvii^e siècle, les esprits libéraux voyaient dans l'institution des prisons un progrès décisif pour la société qui ne connaissait jusque-là que des châtiments corporels pour punir les délinquants.

Il apparaît malheureusement probable — et j'ai particulièrement apprécié les réflexions de M. Le Bellegou tout à l'heure à ce sujet — à moins d'un véritable bouleversement de nos connaissances scientifiques, que la prison restera nécessaire à la sécurité publique et à celle des personnes en ce qui concerne tout au moins les malfaiteurs qui peuvent être considérés comme les plus dangereux pour la société : ceux dont les pulsions agressives menacent gravement la sécurité de leurs semblables ; ceux qui se sont enracinés dans le milieu criminel du banditisme, du proxénétisme ou de la drogue ; ceux enfin qui, supérieurement adaptés — mentalement et socialement — à la société, se rendent coupables des plus graves infractions contre le bien public ou contre les intérêts d'autrui et que seule la quasi-certitude d'une sanction véritablement exemplaire est de nature à faire réfléchir.

Trop de délinquants, toutefois, se trouvent incarcérés pour de courtes durées, au titre de la détention provisoire ou du fait de jugements devenus définitifs. Si, fréquemment, cette coupure avec le milieu professionnel et familial, là où ils existent, peut s'avérer salutaire et constituer un avertissement enfin pris au sérieux, plus souvent encore le contact avec la prison, si fugitif qu'il ait été, marque profondément les intéressés, les déconsidère à leurs propres yeux tout en aggravant leurs difficultés.

C'est un problème que nous avons fait largement progresser ensemble avec la loi du 17 juillet 1970 qui a institué le contrôle judiciaire tout en élargissant le champ d'application du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve.

J'aurais souhaité pouvoir à l'occasion de ce projet, à la fois pénal et pénitentiaire, faire un nouveau pas en avant. A la réflexion, j'ai acquis la conviction que les solutions que j'aurais été en mesure de vous proposer n'auraient pas été suffisamment mures et que ce sera là notre tâche de demain ; j'ai, en effet, la conviction qu'il nous faudra bientôt imaginer d'autres substituts aux courtes peines d'emprisonnement et sans doute aussi remanier l'échelle des peines prévues par le code pénal, qui ne correspond plus sur certains points à l'état actuel de la société.

C'est qu'en réalité, entre la politique criminelle et la politique pénitentiaire, le lien est étroit. Des prisons modernes, des prisons humaines, même, ne suffiront pas à résoudre les problèmes que pose à la société et à notre conscience le monde des prisons. Dans son principe même et dans son organisation, la prison est source de difficultés parce que les objectifs qui lui sont assignés sont complexes, parce que se retrouvent au sein de la collectivité carcérale tous les problèmes et toutes les contradictions de la vie en société.

Tel est le cas aussi de la loi pénale, qui assure le respect des normes de comportement exigées de ceux qui composent une société.

La loi que nous vous proposons est donc une étape, mais je crois une étape utile, une étape nécessaire de la difficile adaptation de notre système répressif aux transformations de notre société. Elle n'est, j'en ai bien conscience, qu'un premier jalon sur la voie des mutations que doit connaître notre justice pénale.

Mais le droit pénal n'est pas un domaine où le progrès s'accommoder de mutations spectaculaires ou de transformations révolutionnaires. C'est l'effort patient et continu du législateur et du juge, la volonté soutenue d'améliorer les textes et les comportements qui dessineront peu à peu le visage rénové que le Gouvernement et le Parlement sont unanimes à vouloir donner, j'en suis sûr, à notre justice pénale. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

La procédure pénale.

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

« Art. 1^{er}. — L'article 398 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Par amendement n° 19, M. Garey propose de rédiger ainsi cet article :

« Art. 1^{er}. — L'article 398 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues à l'alinéa précédent sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

La parole est à M. Garey.

M. Pierre Garey. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai voté le texte qui nous est proposé par la commission et, en tout état de cause, je me prononcerai pour lui s'il n'y en a pas un autre. Mais je pense que ce texte n'est point parfait. Il me semble difficilement admissible de laisser aux présidents des tribunaux de grande instance le soin de décider si un même litige ou un litige identique sera ici jugé par trois magistrats et là par un seul. Je ne suis pas partisan de m'éloigner par trop, je vous le dis, de la collégialité, mais votre commission, sur la proposition du Gouvernement d'ailleurs, a bien limité le champ d'application où, sur le plan pénal, il pourrait être statué par un seul magistrat. Je dis que pour ces cas limités, il appartient au législateur de prendre ses responsabilités et de préciser que là où antérieurement il fallait trois magistrats, désormais et automatiquement un seul suffira.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, sans m'étendre davantage, je vous propose l'adoption du texte dont M. le président vous a donné lecture.

Autrement dit, je demande que dorénavant les délits énumérés à l'article 398-1 soient jugés par un seul magistrat et que, sur ce point, il n'y ait point de différence dans la façon de juger d'un tribunal de grande instance à un autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission n'avait pas été saisie de l'amendement de notre collègue M. Garey...

M. Pierre Garey. Je vous prie de m'en excuser.

M. Edouard Le Bellegou. ... mais celui-ci nous l'a communiqué il y a un moment et nous avons pu le méditer et prendre position. Ce texte paraîtra, je crois, très dangereux aux partisans de la collégialité car, en fait, il institue, d'une manière définitive et sans correctif possible, le juge unique dans la catégorie de délits visée par l'article 398-1.

A la vérité, l'intervention du président du tribunal de grande instance pouvait permettre, dans certaines affaires, le recours à la collégialité ; dans une certaine mesure, c'était une sorte de satisfaction donnée à ceux qui ont défendu tout à l'heure à la tribune le principe, qui reste vrai d'ailleurs pour l'ensemble de notre procédure pénale, de la collégialité.

La commission ayant décidé d'approuver à cet égard le texte du Gouvernement, je crois pouvoir dire en son nom qu'elle n'accepte pas le texte de M. Garey et qu'elle vous demande de voter le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, la solution proposée par M. Garey pour le jugement de certains délits par un juge unique avait été envisagée par le Gouvernement au moment où il a élaboré son projet. Elle offre incontestablement l'avantage d'uniformiser le fonctionnement des tribunaux correctionnels sur l'ensemble du territoire en prévoyant que certains types de délits sont toujours obligatoirement jugés par un seul juge, sans que le président de chaque juridiction puisse apprécier l'opportunité de cette procédure.

Mais, si l'amendement de M. Garey assure une certaine égalité formelle des justiciables devant la justice, le Gouvernement n'en avait cependant pas retenu l'idée et il me semble, après réflexion, que la solution du projet est, dans le moment présent en tout cas, plus souple et plus sage.

Elle est plus souple parce que le pouvoir reconnu au président de la juridiction lui permettra de décider que le tribunal correctionnel statuera à juge unique ou en formation collégiale en fonction des particularités et des charges de son tribunal. On peut admettre qu'un tribunal peu occupé acceptera, pratiquement, que toutes les affaires soient jugées en collégialité.

Elle est aussi plus sage, cette solution, parce que, dans certains cas, le président du tribunal aura la possibilité d'ordonner qu'une affaire de la compétence d'un seul juge sera jugée en formation collégiale, afin par exemple d'éviter des pressions de l'opinion publique dans le cas où les circonstances de fait ont été très complexes ou dans différentes autres circonstances que l'on peut aisément imaginer.

Ce qui a surtout déterminé le Gouvernement, c'est l'expérience que nous avons acquise depuis maintenant dix-huit mois en matière de juge unique dans les tribunaux civils. Nous avons constaté que le droit qui était donné au président du tribunal civil de retenir certaines affaires pour la formation collégiale ne soulevait en fait aucune difficulté, qu'il était très bien accepté par l'ensemble des justiciables et nous avons pensé qu'il était finalement plus opportun d'adopter la même solution que le tribunal juge en matière civile ou en matière pénale.

C'est pourquoi, en dernière analyse, je préférerais que le Sénat adopte le texte du projet.

M. le président. Monsieur Garey, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Garey. Je ne veux pas avoir un avis différent de celui de la commission et, M. le garde des sceaux m'ayant donné des raisons valables, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 398 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Le président du tribunal peut toutefois... », par les mots : « Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel. Il apporte une précision en rappelant que le président du tribunal ou son délégué peut procéder au choix dont il est fait mention dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ainsi modifié ?

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous vous en donnons acte.
Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 bis (nouveau).

M. le président. La commission vient de me faire savoir qu'elle proposait d'examiner dès maintenant l'amendement n° 2 tendant à insérer un article additionnel 2 bis dans le projet de loi et, par conséquent, de réserver l'article 2 jusqu'après le vote sur cet amendement n° 2.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 2 est donc réservé.

Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots : « incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours » sont remplacés par les mots : « incapacité totale temporaire de travail personnel ».

« II. — L'article 311 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 311. — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale temporaire de travail personnel ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F. »

« III. — Dans l'article 320 du code pénal, les mots : « une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois » sont remplacés par les mots : « une incapacité totale temporaire ou une incapacité partielle permanente de travail personnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, je me suis expliqué sur la raison de cet amendement. Il y a, à l'heure actuelle, une sorte d'illogisme à ce que le tribunal de police reste juge de la connaissance de certaines affaires de blessures par imprudence.

Nous vous demandons de retirer au tribunal de police la compétence qui lui est conférée par l'article R. 40, 4°, et de donner de ce fait une nouvelle rédaction à l'article 320 du code pénal. Nous vous demandons, par voie de conséquence, de modifier les articles 309 et 311 du code pénal relatifs à des cas de violences volontaires, pour éviter que les pénalités appliquées aux blessures par imprudence ne soient plus lourdes que celles qui seraient appliquées aux coups et blessures volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement extrêmement important, et je dis tout de suite que la question soulevée par la commission présente un grand intérêt et doit être examinée avec une attention toute particulière par le Sénat.

En effet, l'amendement qui est proposé par la commission tend à donner compétence au tribunal correctionnel pour juger toutes les infractions de blessures involontaires et de coups et blessures volontaires, alors que les textes présents font de ces infractions, soit des contraventions de cinquième classe de la compétence des tribunaux de police, soit des délits de la compétence du tribunal correctionnel, selon la durée de l'incapacité de travail subie par la victime.

L'adoption de cet amendement aurait des conséquences très importantes, à la fois sur le plan du fonctionnement des tribunaux et sur le plan de la politique criminelle. En ce qui concerne l'activité des tribunaux, j'indique au Sénat que le nombre des affaires qui seraient ainsi transférées des tribunaux de police aux tribunaux correctionnels serait de 50.000 par an. Il y a eu, en effet, en 1970, 10.000 affaires de coups volontaires, 40.000 affaires de blessures involontaires, liées pour l'essentiel aux accidents de la circulation. La charge de ces transferts pèserait, au premier chef, sur les greffes des tribunaux de grande instance.

Par ailleurs, sur le plan de la politique criminelle, cette réforme se traduirait par une aggravation sensible des peines encourues par tous ceux qui, volontairement ou involontairement, attentent à l'intégrité physique des personnes.

Une telle réforme présente des avantages et des inconvénients et je ne vous cache pas que mon hésitation est grande devant l'amendement de la commission.

Je dis qu'une telle réforme a des avantages. En supprimant une distinction conçue pour répartir les tâches entre les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, mais qui, j'en conviens, est en définitive d'un caractère assez artificiel, la réforme proposée par la commission de législation ferait en effet disparaître tous les inconvénients liés à la dualité de compétence pour des infractions de même nature et faciliterait incontestablement le travail des magistrats et des avocats. En outre, par ce transfert de compétence et la possibilité qui serait donnée au juge de tenir un plus grand compte de la gravité de la faute pour déterminer la peine, elle permettrait de sanctionner plus sévèrement la violence volontaire et les blessures involontaires et j'estime, avec votre commission, que notre société doit tout mettre en œuvre pour protéger l'intégrité physique de ses membres.

Mais ces considérations ne doivent pas nous faire perdre de vue qu'une réforme de cette ampleur ne saurait être improvisée. Ainsi que je l'ai indiqué, cet amendement concerne environ 50.000 dossiers, soit le sixième des affaires jugées en un an par l'ensemble des tribunaux correctionnels. J'entends bien qu'il ne s'agit pas d'un véritable accroissement de la charge globale de la justice, mais d'un transfert d'une catégorie de juridiction à une autre. Toutefois, un transfert aussi important implique nécessairement de nombreux aménagements internes, des mutations de personnels, et des redistributions de postes, notamment dans les secrétariats-greffes, et ces modifications peuvent avoir des incidences budgétaires qui devront alors être chiffrées et prévues.

De plus, si cette modification était adoptée par le Sénat, elle interviendrait au moment de la mise en place d'un grand nombre de réformes liées à la modernisation de la justice, ce qui aurait pour effet immédiat d'aggraver encore la situation des tribunaux déjà surchargés.

Vous savez comme moi qu'il n'y a pas de bonne réforme en matière judiciaire lorsque les moyens nécessaires à son application n'ont pas été préalablement installés et la commission, par la voix de ses rapporteurs, me l'a rappelé bien souvent. C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'amendement de la commission, je vous demande de le considérer comme prématuré.

Toutefois, si le Sénat estimait ne pas devoir suivre l'avis du Gouvernement, je demanderais alors à la commission d'assortir sa proposition de deux modifications qui feraient l'objet d'amendements que je déposerais aussitôt. Le premier aurait pour but d'étendre la compétence du tribunal correctionnel, statuant à juge unique, à toutes les infractions de blessures involontaires afin que le rôle du tribunal correctionnel collégial ne soit pas allongé par ces affaires quand elles ne sont pas liées à la circulation routière.

Le second amendement aurait pour objet de différer jusqu'au 16 septembre 1974 l'entrée en vigueur de la réforme afin de me permettre de prendre toutes les dispositions utiles au bon fonctionnement des tribunaux correctionnels dont la tâche, finalement, se trouverait considérablement accrue.

Tel est, monsieur le président, l'avis nuancé — mais il fait le tour de la question — que je donne, au nom du Gouvernement, sur l'amendement de la commission.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande néanmoins de retenir le texte de la commission. M. le garde des sceaux a prononcé, en faveur de cet amendement, un excellent plaidoyer. Il est certain que, sur le plan des principes, la proposition de la commission est parfaitement fondée.

Je vous citais tout à l'heure l'exemple d'un accident de la circulation qui a eu pour conséquence, pour la victime, l'amputation d'un membre. La durée de l'incapacité totale de travail peut être inférieure à trois mois et elle sera alors justiciable du tribunal de police tandis que, même dans le cas de blessures plus légères, si la victime obtient un certificat médical constatant que l'incapacité totale doit être de trois mois et un jour, l'affaire sera jugée par le tribunal correctionnel. Il y a là une anomalie incontestable qu'il conviendrait de supprimer précisément à l'occasion de ce texte relatif à la compétence du juge unique du tribunal correctionnel.

Ce matin la commission a examiné non seulement, une nouvelle fois, l'amendement qu'elle vous soumet actuellement, mais a également discuté de l'éventualité que constituent les amendements du Gouvernement. Elle accepte ceux-ci, compte tenu notamment des difficultés d'organisation signalées tout à l'heure par M. le garde des sceaux qui demande un délai, jusqu'au mois de septembre 1974, pour permettre la mise en œuvre de notre amendement.

Cela dit, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je n'aborderai pas, pour l'instant, le problème du juge unique ou de la collégialité qui se posera à l'article 2 ; mon propos n'aura trait qu'à l'amendement de la commission auquel je donne pleinement mon accord.

Monsieur le garde des sceaux, il est injuste de distinguer la juridiction qui doit s'occuper des accidents d'automobiles, suivant que l'incapacité totale est de moins ou de plus de trois mois. S'agissant précisément de blessures involontaires, que le responsable n'a donc pas eu l'intention de provoquer, on ne peut apprécier la gravité de la faute de cette façon. Devant le tribunal de police, on peut être poursuivi pour une faute beaucoup plus grave que devant le tribunal correctionnel qui aura à statuer peut-être plus sévèrement alors que la faute commise était moins grande.

Je trouve donc injuste cette distinction faite en fonction de la gravité des blessures reçues. D'ailleurs, en tant que praticien, je tiens à vous signaler, monsieur le garde des sceaux, une difficulté qui se présente de façon fréquente.

Un certificat médical prévoyant quinze jours d'incapacité permet de saisir le tribunal de police. Quand la victime se présente devant cette juridiction, elle produit un certificat médical de quatre mois d'incapacité. D'où ces jugements d'incompétence qui compliquent les rouages de la justice ! J'insiste sur ce point, car c'est un élément qu'il faut retenir.

Ensuite, vous nous dites que 50.000 dossiers vont passer d'une juridiction à une autre. Cela ne crée pas de difficultés. Rappelez-vous ce qui s'est passé récemment pour la conduite en état d'ivresse, lorsqu'on constate la présence de 0,80 à 1,20 gramme d'alcool dans le sang, ou pour les chèques de faible importance. L'un doit compenser l'autre.

Au surplus, votre réforme qui a intégré les juges d'instance dans le tribunal de grande instance — réforme que j'approuve pleinement, monsieur le garde des sceaux — permet d'éviter les difficultés de fonctionnement, du moins pour ce qui est des magistrats.

Je pense que, pour satisfaire à l'équité et pour éviter les difficultés résultant des jugements d'incompétence, la commission a parfaitement raison de vous faire cette proposition.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis intervenu avant d'avoir entendu la réponse de M. Le Bellegou à qui j'avais signalé deux problèmes dont celui des délais d'application. M. le rapporteur a annoncé que la commission recommandait le vote des amendements que le Gouvernement déposera à cet effet. Je pense que M. Mignot fera de même.

M. André Mignot. Oui.

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans ces conditions, nous avons là un nouvel exemple de bonne collaboration législative entre le Gouvernement et le Sénat : je ne m'oppose pas à l'amendement de la commission et celle-ci recommandera le vote des amendements du Gouvernement.

M. le président. Cet exemple, monsieur le garde des sceaux, ne sera certainement pas le dernier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° Les délits en matière de chèques ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et par les articles 319 et 320 du code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche.

« Art. 398-2. — Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substitués ; celles du greffe par un greffier du tribunal de grande instance. »

Par amendement n° 20, M. Pierre Garet propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« Art. 598-1. — Sont jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 : »

(Le reste sans changement.)

Cet amendement n'a plus d'objet après le retrait de l'amendement n° 19.

Deux amendements, qui s'appliquent au même article, peuvent faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 18, présenté par M. Mignot ; le deuxième, n° 22, présenté par le Gouvernement.

J'en donne lecture :

D'une part, par amendement n° 18, M. Mignot propose, dans le 2° du texte présenté pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de supprimer le membre de phrase :

« ... et par les articles 319 et 320 du code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule ; »

(Le reste de l'article sans changement.)

D'autre part, par amendement n° 22, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 2° de l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même code. »

La disposition que vous proposez, monsieur Mignot, pourrait être considérée comme un sous-amendement à l'amendement n° 22 du Gouvernement ?

M. André Mignot. Je l'admets volontiers, bien que mon amendement soit plus éloigné que celui du Gouvernement du texte initial.

M. le président. Vous avez donc la parole pour soutenir l'amendement n° 18.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je suis un partisan farouche de la collégialité. Si j'avais pu répondre tout à l'heure à notre collègue, M. Rosselli, lui qui est si pénétré de droit anglais où le juge unique constitue la règle, je lui aurais fait remarquer que le problème se pose d'une façon totalement différente dans la justice anglaise par rapport à la justice française, le caractère de la justice n'étant pas le même dans nos deux pays, de même que l'état d'esprit des anglo-saxons n'est pas semblable à celui des latins que nous sommes.

Je n'irai pas jusqu'à soutenir l'axiome « juge unique, juge inique », mais je voudrais tout de même rappeler que la justice n'est pas une science exacte et qu'il n'est pas souhaitable que le sort et quelquefois la vie d'un individu dépendent d'un seul homme.

Dès l'instant où, en matière civile, vous avez laissé le choix de la collégialité aux plaideurs, comment le refuser en matière pénale où les choses sont peut-être plus graves qu'en matière civile ? C'est une question de logique.

Je reconnais que la question du nombre des magistrats n'a pas été soulevée et c'est pourtant le fond du problème. Si elle avait été mise en avant, je me serais élevé contre un tel argument en rétorquant qu'il appartient à l'Etat d'avoir les effectifs nécessaires. Lorsque notre rapporteur évoque le retard dans la procédure, il faut bien dire que celui-ci est dû uniquement à l'insuffisance d'effectifs de magistrats.

Notre rapporteur, à propos de la rapidité de la justice, cite comme exemple le juge unique du tribunal de police. Mais, si cette juridiction est plus prompte, c'est par nécessité, en raison de la prescription annale des contraventions. Seule, cette raison provoque un règlement plus rapide des dossiers.

Je ne crois pas qu'on puisse soutenir ici qu'il est préférable d'avoir un seul juge plutôt que trois. Incontestablement, on peut espérer plus d'équité de la part de trois magistrats que d'un seul.

J'ai beaucoup de respect pour la magistrature et je lui rends volontiers hommage, mais admettez tout de même que, face à un seul magistrat qui a quelquefois de lourdes responsabilités, le plaideur risque l'arbitraire ; de son côté le magistrat risque incontestablement d'être l'objet de pressions.

Encore une fois, je m'incline devant les qualités des magistrats, mais permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'en appliquant votre réforme un président de tribunal pourra désigner un jeune magistrat frais émoulu de l'école pour juger

des affaires importantes. Il ne m'apparaît pas souhaitable qu'il en soit ainsi. C'est, à mon avis, un problème de démocratie et d'indépendance de la magistrature.

Je sais qu'on a maintenant l'habitude, même sur le plan politique, d'admettre que la décision ne dépende que d'un seul homme. Je ne suis pas de cet avis. En matière politique également, il est souhaitable que la décision soit rendue collégialement, quelles que soient les responsabilités que l'on a à prendre et quelles que soient les qualités de l'homme qui les prend. On ne peut pas soutenir un seul instant qu'il est préférable que la justice soit rendue par un seul juge plutôt que par trois. S'il en est ainsi, il faut prendre les mesures nécessaires pour que la justice continue à être rendue par trois magistrats.

Telles étaient les observations d'ordre général que je voulais faire sur le principe de la collégialité. Quant à mon amendement, il tend uniquement à écarter la possibilité d'un juge unique en ce qui concerne les accidents de circulation. Monsieur le garde des sceaux, il me paraît extrêmement grave qu'en cette matière il n'y ait qu'un seul juge. Je comprends très bien que, pour un délit de pêche ou de chasse ou pour une contravention au code de la route, on ait recours au juge unique.

D'ailleurs, la véritable solution, à mon sens, est très simple. Il suffisait de faire passer dans le domaine de la contravention de tels délits. Il est, certes, ridicule qu'un tribunal correctionnel perde son temps à juger, par exemple, d'un franchissement de barrières de dégel; je suis bien de votre avis à ce sujet.

Mais, en matière de chèques, la situation devient plus grave. En effet, l'émission de chèques sans provision n'est par un délit automatique. Il arrive quelquefois qu'en la matière des discussions soient possibles sur le délit lui-même. Si certains prétendent qu'il s'agit d'un délit contraventionnel, d'autres soutiennent, à juste titre, que le délit doit faire apparaître la mauvaise foi. On arrive à démontrer que, compte tenu de certains découverts en banque, qui peuvent être refusés du jour au lendemain, compte tenu de chèques de garantie, etc., une certaine appréciation est possible.

Mais je n'irai pas si loin: je me bornerai aux accidents de la circulation. En la matière, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire que s'instaurent de très larges discussions et que ces affaires sont plaidées longuement. C'est peut-être ce qui vous inquiète, mais elles le seront aussi longuement devant un juge unique car, dans ce genre de dossiers, la responsabilité n'est pas forcément très claire et il y a très large matière à discussion entre la partie civile, le ministère public et le prévenu.

C'est un argument de plus en faveur de la collégialité, c'est-à-dire trois juges au lieu d'un, d'autant plus que la discussion roule — vous l'admettez avec moi — sur des intérêts parfois considérables. Il y va, en matière d'homicide, des intérêts sacrés de la veuve ou de l'orphelin, qui jouent sur des sommes importantes en fonction, évidemment, de la situation de la malheureuse victime. Pensez également à l'importance des incapacités, permanentes ou partielles, qui résultent de certains accidents.

C'est pourquoi, d'ailleurs, j'ai applaudi à la proposition de la commission de législation tendant à faire revenir en correctionnelle des affaires qui étaient de la compétence du tribunal de police et qui ont parfois des conséquences fort graves: notre rapporteur, M. Le Bellegou, parlait de la perte d'un bras; moi, j'envisage la perte d'un œil. S'il y a moins de trois mois d'incapacité, le taux, selon le barème, est de 30 p. 100. Parfois, c'est encore pis: certaines victimes ont subi un préjudice que l'on évalue à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs.

Il convient d'abord de situer les responsabilités; ce n'est pas toujours très facile, je m'empresse de le dire. La preuve en est que la cour d'appel modifie bien souvent des jugements de première instance.

Ensuite, il faut fixer les dommages et intérêts dus à la victime. Pour la première audience, la victime obtient une provision et une expertise. Je vais donc vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. Sur le plan des intérêts civils, le pénal ayant été liquidé dans un premier jugement, l'évaluation définitive des dommages-intérêts revient devant le tribunal correctionnel. De ce fait, je voudrais savoir si ce dernier se prononcera, dans votre hypothèse, sous le système du juge unique. Voilà un homme qui risque d'avoir à accorder des dommages-intérêts atteignant 500.000 à 600.000 francs; cela peut arriver et je l'ai vu de nombreuses fois au cours de ma carrière. Pour prendre des responsabilités aussi graves, il est de beaucoup préférable qu'il y ait collégialité.

C'est pourquoi, sans aller jusqu'à supprimer complètement l'institution du juge unique prévue dans l'article 2, je préconise au moins de la faire disparaître en ce qui concerne les blessures et homicides involontaires découlant d'accidents de la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Mignot ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. En fait, l'amendement de M. Mignot a pour objet de soustraire à la compétence du juge unique la connaissance des délits d'homicide involontaire prévus par l'article 319 et de coups et blessures involontaires prévus par l'article 320, commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. C'est évidemment contraire au principe adopté par la commission.

A partir du moment, monsieur Mignot, où vous soustrayez une partie importante de ces délits à la juridiction du juge unique, vous mettez en cause toute l'économie du projet de loi qui nous est soumis à l'heure actuelle. Vous avez soutenu tout à l'heure mon amendement; je vous en remercie et je suis navré de ne pas vous rendre la monnaie de votre pièce. (*Souffles.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. M. Mignot ne sera pas surpris si je lui dis que le Gouvernement est très fermement défavorable à son amendement. Se rallier à cet amendement aboutirait à vider d'une grande partie de son contenu la première partie de la réforme que le Gouvernement demande au Parlement d'adopter.

En effet, l'amendement de M. Mignot tend à restreindre d'une manière considérable le domaine de l'application du juge unique en retirant de sa compétence tous les délits de blessures ou d'homicides involontaires liés à la conduite d'un véhicule. Or sur le plan des chiffres, qu'en résulterait-il? L'institution du juge unique ne présente un intérêt sur le plan du fonctionnement des tribunaux que si son domaine d'intervention est assez large, notamment s'il s'étend au secteur où nous avons affaire à ce qu'on appelle actuellement une « délinquance de masse ». Précisément, les blessures et homicides involontaires liés à des accidents de la circulation constituent l'un de ces secteurs puisqu'ils atteignent annuellement le chiffre de 15.000 à 20.000.

M. André Mignot. Soit 4,5 p. 100 !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je parle en chiffres absolus.

D'autre part, l'amendement de M. Mignot nous empêcherait de réaliser une politique à laquelle nous tenons beaucoup et qui consiste à affecter certains magistrats aux affaires liées à la circulation routière. Il nous avait paru opportun de regrouper, dans un même contentieux de la route, aussi bien les infractions au code de la route que les blessures ou les homicides involontaires liés à des accidents de la circulation. L'amendement de M. Mignot aurait l'inconvénient de séparer ce que nous avons voulu unir car il y a évidemment une unité de la délinquance routière.

Enfin, une autre raison, celle-là fondée sur l'expérience, nous amène à nous opposer à l'amendement de M. Mignot. Depuis 1958, en effet, le juge de police qui est toujours un juge unique statue sur les blessures involontaires lorsque l'incapacité de travail est inférieure à trois mois, mais — M. Mignot le sait mieux que personne — sans aucune limitation du point de vue des intérêts civils. Or, chacun reconnaît — M. Le Bellegou a bien voulu en porter témoignage tout à l'heure — que la justice rendue en la matière par les tribunaux de police, tribunaux à juge unique s'il en est, est une justice de bonne qualité.

Ce sont essentiellement ces raisons d'ordre technique qui ont d'ailleurs amené votre commission à proposer de regrouper au niveau correctionnel tout le contentieux des blessures involontaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande donc au Sénat de s'opposer à l'amendement de M. Mignot.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant procéder à un vote par division sur l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de cet article.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 398-1.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1° de l'article 398-1.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le paragraphe 2° de l'article 398-1 jusqu'aux mots: « véhicules terrestres à moteur », texte sur lequel l'accord unanime semble réalisé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place l'amendement n° 18 de M. Mignot, qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 22 du Gouvernement.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président, je maintiens cet amendement car je reste convaincu de son bien-fondé.

M. le garde des sceaux prétend que le juge de police prend d'excellentes décisions. Qu'il veuille bien m'en excuser, mais je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Je peux émettre un autre avis et vous donnerai un exemple sans citer de noms, bien entendu. J'ai vu un magistrat qui, au tribunal de police, systématiquement, prononçait, quelle que soit l'importance de la contravention, une suspension de permis de conduire. Or, le permis de conduire est, pour certains, d'une utilité majeure. En effet, lorsqu'il représente le moyen de travail de celui qui est poursuivi, je vous assure, monsieur le garde des sceaux, que son retrait a une importance considérable.

Je préfère de beaucoup l'équilibre de trois magistrats pour apprécier plutôt qu'un seul qui peut prendre des positions systématiques comme celles que j'indiquais à l'instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Mignot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe 2° de la rédaction proposée pour l'article 398-1 du code de procédure pénale.

Je mets enfin aux voix les trois derniers alinéas de l'article 2.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'article 2.

M. le président. Nous vous en donnons acte, monsieur Namy. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

Cour d'assises.

Articles 3 à 7.

M. le président. « Art. 3. — L'article 255 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans... » (le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 4. — Le 4° du premier alinéa de l'article 257 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 304 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner... », le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 310 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour, qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 357 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » (le reste sans changement). — (Adopté.)

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Par amendement n° 3, M. Le Bellegou propose, au nom de la commission, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « sur une des listes de l'article 157 » par les mots : « sur une des listes prévues à l'article 157 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 74 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles sont inscrites sur une des listes de l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. »

Par amendement n° 4, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 74 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « sur une des listes de l'article 157 », par les mots : « sur une des listes prévues à l'article 157 ».

Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 à 13.

M. le président. « Art. 10. — La première phrase du premier alinéa de l'article 160 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La première phrase du premier alinéa de l'article 168 du code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les experts exposent, à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Après l'article 169 du code de procédure pénale, il est inséré un article 169-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 169-1. — Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 407 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. » — (Adopté.)

Article 13 « bis » nouveau.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose après l'article 13 d'insérer un article additionnel 13 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 344 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 13 du projet modifiait dans le sens de l'unification la formule du serment que prêtent les interprètes devant les juridictions correctionnelles.

Le projet a omis d'étendre cette unification à la formule du serment que prêtent les interprètes devant la cour d'assises. D'où la modification de l'article 344 du code de procédure pénale que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement juge l'amendement excellent, il remercie la commission de l'avoir présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 13 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 13 « ter » nouveau.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article additionnel 13 bis nouveau, un article additionnel 13 ter nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 102 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je crois que cet amendement ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 13 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 14 à 27.

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

M. le président. « Art. 14. — Le 3° du premier alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale. Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le 2° du premier alinéa de l'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 46 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 48 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Dans toutes les dispositions législatives, les mots « officier de police de la police nationale » ou « officiers de police de la police nationale » sont remplacés respectivement par

les mots « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » ou « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » et les mots « officier de police adjoint de la police nationale » ou « officiers de police adjoints de la police nationale » sont remplacés respectivement par les mots « inspecteur de police de la police nationale » ou « inspecteurs de police de la police nationale. » — (Adopté.)

TITRE V

Procédure d'instruction.

« Art. 20. — L'article 88 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 117 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 117. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil le premier choisi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 118 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé. » — (Adopté.)

TITRE VI

Mandats.

« Art. 23. — Le huitième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'article 127 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il doit, à défaut d'avoir été conduit devant ce magistrat dans les vingt-quatre heures, être présenté avant l'expiration de ce délai au procureur de la République du lieu de l'arrestation. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'article 130 du code de procédure pénale est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article 134 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. » — (Adopté.)

TITRE VII

Ordonnances de règlement.

« Art. 27. — Le troisième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3° alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

Par amendement n° 7, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 186 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant : « Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement auquel notre commission a accordé une assez grande importance. J'ai entendu tout à l'heure M. le garde des sceaux nous rappeler à propos de l'appel de certaines ordonnances du juge d'instruction, les moyens dilatoires qui étaient utilisés par certains inculpés pour retarder le cours de la justice.

Quelles que soient les raisons pratiques et parfaitement valables invoquées à cet égard par M. le garde des sceaux, il existe des points sur lesquels il n'est pas possible de négliger les droits de la défense. J'ai eu l'occasion de dire au cours de la discussion générale que l'expertise était, dans certaines affaires, un élément très important et que la défense devait avoir le droit de discuter la nomination du ou des experts et, d'autre part, de proposer au juge d'instruction une mission peut-être différente de celle qu'il voulait donner à l'expert désigné.

Jusqu'à présent, la loi permet à l'inculpé de faire appel devant la chambre des mises en accusation de la décision qui est rendue par le magistrat instructeur. C'est une garantie importante accordée à la défense, et celle-ci ne peut y renoncer.

On peut me répondre qu'à l'issue de la procédure d'instruction, au moment du règlement de l'affaire comme à celui où l'affaire viendra devant la juridiction de jugement, on aura toujours la possibilité de discuter les résultats de l'expertise qui a été ordonnée au cours de l'instruction. Mais à ce moment-là, l'expertise aura été établie et ses conclusions, si elles ne sont pas conformes à ce que le prévenu juge nécessaire à sa défense, créeront un préjugé dans l'esprit des magistrats, d'autant que, très souvent, les juges d'instruction, surchargés, ont tendance à donner des missions très larges aux experts et que ceux-ci, malheureusement, se substituent assez souvent aux juges d'instruction eux-mêmes.

C'est pourquoi nous pensons que les garanties accordées, mais qui ne joueraient qu'en fin de procédure, ne seraient pas suffisantes. D'autre part, nous pouvons répondre à M. le garde des sceaux que nous lui avons déjà fait une large concession par l'application un peu anormale qui va être faite des droits accordés au président de la chambre des mises en accusation. Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, que les juridictions sont juges de la recevabilité de l'appel et que ce n'est pas le président qui juge de celle-ci.

Nous aurions pu maintenir ce principe. A la vérité, nous avons répondu partiellement à votre désir d'accélérer ces procédures, mais nous avons maintenu l'article 186 dans les termes où il existe actuellement dans notre code. Cet article a pu donner lieu à quelques abus de la part de certains inculpés, c'est vrai, mais il garantit quand même les droits de la défense. S'il y a un abus d'appel, si l'appel est irrecevable, l'appel sera écarté, dans beaucoup de cas, par la chambre des mises en accusation. C'est une compensation que nous vous avons accordée, d'une manière générale, sur les ordonnances du juge d'instruction, mais nous avons maintenu le texte actuel qui satisfait pleinement les droits de la défense des inculpés et correspond aux prérogatives de celle-ci.

Ce point est extrêmement important, car dans les affaires que vous avez tout à l'heure envisagées, c'est-à-dire les nombreuses affaires en instance devant le tribunal de Paris, s'il est certain que beaucoup d'inculpés retardent le cours de la justice en profitant de tous les moyens, notamment des appels inconsidérés, il est non moins certain qu'il y a des cas, dans des affaires importantes, où la nécessité d'expertises s'impose à la défense et que toutes les garanties doivent être accordées à celle-ci pour faire valoir ses droits au cours de l'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, l'article du projet que la commission vous propose d'amender est un de ceux auxquels le Gouvernement tient le plus, auquel il attache le plus d'importance.

La raison en est simple : c'est que, depuis quatorze ans, l'expérience aidant, nous avons pu juger de l'usage qui était fait de ces droits d'appel contre les ordonnances des juges d'instruction.

Personne ne peut dire qu'avant 1956, date à laquelle ces possibilités d'appel ont été introduites dans notre code de procédure pénale, les accusés ne jouissaient pas de très larges garanties. On a introduit ce perfectionnement ou plutôt ce qu'on a cru être un perfectionnement, mais il faut bien constater qu'il en résulte un véritable sabotage de l'action de la justice dans des affaires où l'opinion publique voudrait au contraire — et elle a raison — que les coupables soient châtiés rapidement.

Tous les ans se présentent des problèmes de ce genre. Nous constatons que par le jeu habile de ces appels interjetés systématiquement contre toutes les ordonnances du juge d'instruction, toutes les fois qu'il a été nécessaire de faire appel à un rapport d'expert, qu'il s'agisse d'évaluer des biens ou d'examiner des opérations comptables, nous constatons, dis-je, que par l'utilisation de ces dispositions, les procédures s'enlisent et retirent aux sanctions presque toute valeur exemplaire.

D'autre part, le préjudice qui en résulte pour les victimes, constituées généralement partie civile, est considérable parce qu'elles doivent attendre pendant des années leur indemnisation. On discrédite devant l'opinion publique l'action de la justice en tolérant ce genre de manœuvres car ce sont véritablement des manœuvres qui n'ont comme but que d'empêcher le tribunal de statuer au fond.

Je demande à la commission, je l'adjure presque, de bien vouloir accepter le texte du Gouvernement. Je reconnais qu'elle a bien voulu en admettre une partie ; c'est mieux que rien. Mais croyez-moi, c'est par expérience que je parle. Vous avez tous une grande expérience des prétoires et vous êtes animés de la même volonté que nous, c'est-à-dire que la justice intervienne dans des affaires scandaleuses. Je vous en prie, acceptez le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je n'ai pas mission de retirer l'amendement et, pour ma part, je le maintiens.

J'ajoute que la vision des choses que nous présente M. le garde des sceaux est propre à certaines affaires particulières, en matière financière et immobilière notamment, en instance devant le tribunal de la Seine. Or, nous légiférons pour toute la France, en particulier pour la province.

Il n'y a pas que des expertises en matière comptable ou en matière immobilière ; il y en a aussi en matière médicale, en matière d'accidents automobiles, etc. Des experts sont nommés pour renseigner le juge d'instruction sur les conditions dans lesquelles tel accident s'est produit et l'on peut imaginer une longue liste d'affaires dans lesquelles un expert peut être nommé.

Pour ma part, je crois que l'intérêt de l'inculpé, dans ces affaires, c'est de pouvoir demander au juge d'instruction de donner une mission particulière à l'expert. Si cela lui est refusé, l'intérêt de la défense est d'avoir la possibilité de se pourvoir contre l'ordonnance de refus du juge.

Je demande au Sénat de maintenir le point de vue de la commission tout en reconnaissant que, pour les questions qui vous préoccupent à l'heure actuelle, votre argument de fait semble fondé. Mais un tel argument ne peut pas toujours tout justifier. Les principes ont également leur valeur ; nous ne pouvons pas tous les démolir.

Il est bon, par conséquent, de maintenir à cet égard ce qui a été inclus dans la loi depuis quatorze ans et qui a été repris par la loi de 1970 sur la garantie des libertés individuelles. En cherchant à augmenter celle-ci, on tend, du même coup, à garantir les droits de la défense. Dans cette voie, c'est un pas en arrière que vous nous proposez, que la commission n'a pas accepté.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, au risque de rouvrir la discussion, je voudrais répondre très brièvement à l'argumentation de M. Le Bellegou qui, comme toujours, est très intéressante et a pu impressionner le Sénat.

Monsieur Le Bellegou, avec le texte du Gouvernement, comme vous l'avez reconnu, il est toujours loisible à quelqu'un qui le désire de demander un supplément d'enquête ou un complément d'expertise. Vous avez une très grande pratique des juridictions. Pour quelle raison un juge d'instruction refuserait-il ce supplément ou ce complément d'expertise lorsqu'il s'agit d'une affaire médicale, par exemple, où il veut, lui aussi, savoir quel est exactement le préjudice subi ? Pour quel motif refuserait-il, dans un accident d'automobile, un supplément d'expertise s'il est reconnu que tel ou tel point n'a pas été vu par l'expert ?

Il faut, dans cette affaire, accorder une certaine confiance au juge. Mais comment voulez-vous qu'un juge n'ait pas le sentiment que nous lui avons ligoté les mains ? A force de

vouloir accumuler les garanties, souvent formelles, il peut avoir tendance à se comparer au Gulliver du roman anglais : il ne peut pas bouger sans qu'immédiatement il y ait un appel et que, dans le cas où l'appel est rejeté, il y ait un recours devant la cour de cassation.

Je vous le répète, je connais des affaires — je n'en mentionne aucune en particulier — qui datent de plus de dix ans et qui ne sont pas encore en état d'être jugées en raison du jeu habile de ces appels sans cesse interjetés.

Vous avez invoqué les principes ; vous savez bien que je suis un homme de principes pour ce qui concerne les libertés individuelles. Si je sentais que cette disposition est un danger pour les libertés individuelles, je ne vous la proposerais pas. Mais je constate qu'un équilibre est nécessaire entre les principes et la nécessité pour la justice de passer.

Je vous en supplie, supprimez cette cause d'impuissance qui discrédite la justice vis-à-vis du pays.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne suis pas convaincu. Si j'avais été l'avocat d'une certaine affaire qui a récemment défrayé la chronique, je me serais méfié des décisions prises par le juge d'instruction et je me serais demandé si le fait, pour mon client, de pouvoir faire appel des ordonnances de ce juge, dont les décisions pouvaient paraître, sinon paradoxales, du moins quelque peu farfelues, n'aurait pas été pour lui une garantie.

Je ne mets de nom sur le visage de personne, mais la défense a quelquefois le droit de se prémunir contre les abus ou les incompréhensions de certains magistrats instructeurs et il ne faut pas lui retirer cette garantie suprême à condition, bien sûr, qu'elle ne commette pas d'abus. Il ne s'agit, en l'espèce, que des expertises et des missions données aux experts. Le principe domine le côté pratique de la question. Je ne peux donc pas renoncer à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est ainsi rédigé.

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

Articles 29 à 31.

M. le président. « Art. 29. — L'article 592 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 592. — Alinéas 1 et 2, sans changement.

« Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique. » — (Adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Les peines et leur exécution.

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

« Art. 30. — Après l'article 709 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'article 722 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accor-

dant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Dans ceux de ces établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

« Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines. Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cette commission. » (Adopté.)

TITRE II

Libération conditionnelle.

Article 32

M. le président. « Art. 32. — Au premier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale, les mots : ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et » sont supprimés.

Par amendement n° 8, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de faire précéder le texte de cet article du chiffre 1 et de le compléter *in fine* par un II ainsi rédigé :

« II. — Dans le troisième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale, les mots : « ... quinze années... » sont remplacés par les mots : « ... dix années... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous considérons qu'au terme de dix années un condamné à une peine de réclusion perpétuelle peut avoir subi un temps d'épreuve suffisant pour éventuellement bénéficier d'une libération conditionnelle. Le cas sera, du reste, très rare car il arrive souvent que des condamnés à la réclusion perpétuelle bénéficient dans l'intervalle d'une mesure de grâce.

En réduisant la durée de l'épreuve, de l'emprisonnement de celui qui demandera une libération conditionnelle ou une mesure de réduction de peine, nous nous montrons plus favorables à la cause du condamné et nous lui faisons gagner une chance de se réadapter à la vie sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement espère être plus heureux que pour le précédent amendement et convaincre la commission de retirer celui-ci.

Je demande à la commission et au Sénat de se rendre compte du genre de crime qui entraîne une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Les dispositions de l'article 729, alinéa 3, ne sont appliquées que d'une façon exceptionnelle. En effet, les condamnés à la réclusion à perpétuité — M. Le Bellegou l'a rappelé — bénéficient généralement, après un certain temps, d'une commutation qui transforme la peine qu'ils ont à subir en une peine temporaire. Mais l'adoption de cet amendement soulèverait, je crois, beaucoup d'indignation dans l'opinion publique, et je crois également qu'elle serait une grande cause d'agitation dans la population pénale puisque le condamné à perpétuité se trouverait placé dans les mêmes conditions que celui qui a été condamné seulement à une peine de réclusion criminelle de vingt ans. Cela ne serait pas compris. Quant à l'opinion publique, elle interpréterait cette modification comme un affaiblissement de la répression qui bénéficierait aux criminels les plus dangereux alors que l'on assiste actuellement à une montée de la criminalité.

Même sur le plan de l'opportunité, cet amendement est mal venu et je me permets de demander à la commission de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte de retirer cet amendement qui, du reste, eu égard au nombre de cas, aurait été d'une application limitée.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article 730 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas deux

années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède deux années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le ministre de la justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 9, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose dans le deuxième et le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 730 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « deux années » par les mots : « trois années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir accepter l'amendement de la commission. Vous savez qu'il est possible, à l'heure actuelle, d'envisager la libération conditionnelle pour des condamnés qui ont encore à effectuer une durée d'emprisonnement dont le minimum a été fixé par le présent projet de loi à deux ans. Nous proposons de porter ce minimum à trois ans. Il s'agit non pas de la peine prononcée mais de la durée d'incarcération que le détenu doit encore accomplir.

Nous demandons au Sénat de bien vouloir approuver l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement signale à la commission que cet amendement aura incontestablement pour inconvénient d'imposer un surcroît de charges aux juges de l'application des peines au moment où ces magistrats sont investis d'attributions nouvelles et où il aurait peut-être été bon de leur laisser un peu le temps de se former aux nouveaux pouvoirs que la loi va leur donner.

Mais étant donné la manière dont M. Le Bellegou m'a demandé de faire une concession à la commission, je me sens incapable de résister davantage. (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de remplacer par les dispositions suivantes les trois dernières phrases de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 730 du code de procédure pénale :

« La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, ainsi que du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel le condamné entend fixer sa résidence. Elle peut être soumise par le ministre de la justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit là d'une question importante. Lorsqu'un condamné fera l'objet d'une proposition favorable du juge de l'application des peines, après consultation de la commission de l'application des peines, en vue d'une libération conditionnelle, cette proposition, suivant la durée de la peine qui restera à accomplir, sera soumise au ministère de la justice qui tranchera lui-même très librement si la condamnation ou la peine restant à subir est inférieure à trois ans, comme nous venons de le décider.

Dans le texte qui nous était soumis on demandait, après la décision du juge de l'application des peines, que le préfet du département dans lequel devait se retirer le condamné soit consulté. Je me suis d'abord demandé en quoi pouvait consister le rôle du préfet dans cette affaire et, ensuite, quels étaient ses moyens d'investigation pour répondre à la mission qui était la sienne. Bien sûr, le problème de fond reste entier. Lorsqu'un libéré conditionnel veut retourner là où il a commis son crime ou son délit, il est bon d'être renseigné sur les réactions de la population du lieu où il veut se retirer. Mais le préfet est-il particulièrement qualifié pour cela ? Il se retournera purement et simplement du côté de la gendarmerie et lui demandera ce qu'elle en pense. Les gendarmes prendront la précaution de répondre : « Nous ne voulons pas de un tel, car il a commis son délit chez nous, qu'il aille se faire pendre ailleurs ! »

Le maire serait peut-être davantage qualifié pour donner un avis, mais il aurait encore tendance, quel que soit son libéralisme, à répondre de la même manière.

Vous avez donné compétence au juge de l'application des peines pour faire la proposition de libération conditionnelle. Le juge doit, avant de faire sa proposition et avant que cette proposition devienne définitive, soit dans le cadre de sa compétence absolue, soit dans le cadre de sa compétence relative lorsqu'il s'agit seulement d'une proposition faite à M. le garde des sceaux, faire cette proposition en l'état de tous les éléments. Or, les juges ont l'habitude de communiquer entre eux par la voie de commissions rogatoires. Le juge de l'application des peines du lieu de la détention, de la prison où le condamné effectue sa peine, a la possibilité, par commission rogatoire, de demander au juge de l'application des peines ce qu'il pense du retour du condamné là où il a commis son crime ou son délit. Puisque l'on donne compétence au juge de l'application des peines pour apprécier les conditions de libération conditionnelle, comme en matière d'instruction d'ailleurs, c'est aux juges entre eux de réunir tous les éléments d'information. Lorsque ces éléments seront réunis auprès du juge de l'application des peines du lieu où est détenu le condamné, le juge prendra sa décision en toute connaissance de cause. Si le juge, chargé d'assister le condamné à sa sortie de prison, estime qu'il n'est pas bon de renvoyer le condamné qu'il se propose de libérer dans le lieu où il a commis son crime ou son délit, il lui appartiendra de choisir une autre solution, de lui trouver un emploi dans un autre endroit, par conséquent, de le libérer dans des conditions qu'il aura au préalable examinées.

Je ne vois pas bien quel service de la préfecture pourrait être chargé de cette mission particulière. Je sais quelle est à ce sujet l'opinion des préfets. Ils ne tiennent pas à être accablés de ce genre de fonction, qui n'est pas de leur compétence, et ils n'ont pas d'autre moyen que de s'adresser au maire ou à la gendarmerie. On va demander au maire de nouvelles responsabilités qu'il ne recherche pas alors qu'on lui en enlève bien d'autres !

Quant aux gendarmes, malgré les excellents sentiments que je nourris vis-à-vis d'eux, ils ne présentent pas toutes les garanties nécessaires alors qu'au contraire les renseignements donnés par le juge de l'application des peines du lieu de la détention me paraissent réunir, pour l'instruction de la demande de libération, toutes les garanties voulues.

Voilà pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement va essayer de convaincre M. Le Bellegou de retirer son amendement.

D'abord, il faut observer que le Gouvernement a fait un pas en avant très sérieux en acceptant que l'avis préfectoral ne soit plus requis lorsque la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines.

Mais il faut aussi bien reconnaître que les décisions de libération conditionnelle qui restent du domaine du ministre de la justice sont celles qui concernent les condamnés qui ont subi les condamnations les plus lourdes et qu'il faut multiplier les précautions.

Or, ayant maintenant plus de trois ans d'expérience des décisions qu'il faut prendre en matière de libération conditionnelle, je vous assure qu'une telle libération pose très souvent des cas de conscience et qu'il est bon de pouvoir s'entourer du maximum de précautions, non pas, monsieur Le Bellegou, en demandant son avis à la brigade de gendarmerie, qui n'a pas envie de voir le « mal voulant » revenir dans les parages, mais en vérifiant, ce qui est beaucoup plus important, la validité des certificats d'hébergement et des certificats de travail. Or, si certains certificats sont parfaitement valables, d'autres ne sont que des certificats de complaisance.

On va plus vite en s'adressant au préfet. Dans de très nombreux départements, il n'existe plus qu'un seul tribunal alors qu'on y compte plusieurs sous-préfectures. Le préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet qui est lui-même en contact avec les maires et les commissaires de police, a beaucoup plus de facilités pour vous renseigner plus rapidement sur la sincérité des certificats qui sont accordés.

Rappelez-vous que le juge de l'application des peines va faire une proposition, mais il peut se trouver à cinq cents kilomètres de l'endroit où l'intéressé a prétendu qu'il avait un hébergement et un travail. La correspondance qu'il devra échanger avec un autre magistrat, qui sera peut-être lui-même fort éloigné de l'endroit où l'intéressé envisage de se fixer, sera lente et compliquée.

Vous nous enlevez donc une facilité et, très probablement, vous allongez les délais qui seront nécessaires pour prendre les décisions de libération conditionnelle, quand nous ne pouvons

pas demander l'avis des préfets. Aussi je souhaite, au bénéfice de ces observations, que vous veuillez bien retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je suis obligé de maintenir l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 9.
(*L'article 33 est adopté.*)

Articles 34 à 41.

M. le président. « Art. 34. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. » (*Le reste sans changement.*) — (*Adopté.*)

« Art. 35. — L'article 732 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 732. — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le ministre de la justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées. »

(*Les alinéas 2 et 3 sans changement.*)

« Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — L'article 733 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

« En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.

« Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

(*Alinéa 4 sans changement.*) — (*Adopté.*)

TITRE III

Réduction de peine.

« Art. 37. — L'article 721 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 721. — Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.

« Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.

« Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

« Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« Art. 38. — Il est inséré après l'article 55 du code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation irrévocable à une peine principale peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Il est inséré après l'article 702 du code de procédure pénale un titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XII

« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente. Toutefois, lorsqu'une demande est présentée moins de deux ans après la notification au requérant du rejet d'une précédente demande, le ministère public apprécie, s'il y a lieu, de saisir la juridiction.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déferée à la cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Il est inséré après l'article 472 du code pénal un article 473 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Les dispositions de l'article 55-1 du présent code sont applicables aux contraventions de police. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — L'article 5 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les personnes visées au 11° de l'article premier pourront demander à la juridiction qui les a destituées soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit de déterminer la durée de cette incapacité. » — (*Adopté.*)

Article 42 A (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 11, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 42, un article additionnel 42 A (nouveau) ainsi rédigé : « Le premier alinéa de l'article 777 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes : « En outre, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 les condamnations à une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois pour lesquelles les sursis n'a pas été ordonné, lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, on a dit tout à l'heure ce qu'il fallait penser, en bien comme en mal, de l'institution du casier judiciaire. Nous sommes d'accord du reste sur les principes, à savoir que pour les délinquants primaires condamnés à de petites peines, le casier judiciaire est souvent un obstacle à leur réadaptation sociale.

Dans certains pays, du reste, le fichier pénal est uniquement mis à la disposition des magistrats et de la police ; même le condamné ne peut pas se faire délivrer un extrait de son fichier, ce qui fait que ses employeurs éventuels ne peuvent exiger qu'il produise son casier judiciaire.

Il est évident que la présentation du casier judiciaire offre une garantie lorsque l'intéressé a été condamné à une peine relativement grave pour un délit important ou s'il s'agit d'un récidiviste. Dans le cas d'un délinquant primaire, la Chancellerie a pensé, d'une part, qu'il était possible au tribunal de dispenser le condamné de l'inscription sur son casier judiciaire de la condamnation prononcée, lorsque celle-ci n'a pas été prononcée avec sursis, bien entendu, puisque dans ce cas-là l'inscription au bulletin n° 3 n'a pas lieu.

Nous avons pensé qu'on pouvait aller un peu plus loin dans un sens libéral, en décidant que de plein droit il n'y aurait pas inscription au casier judiciaire lorsque l'intéressé serait un délinquant primaire et aurait été condamné à une peine au plus égale à trois mois d'emprisonnement.

Cette mesure libérale me paraît répondre aux préoccupations de l'heure en ce qui concerne l'utilisation du casier judiciaire. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir approuver l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait sensible à la préoccupation généreuse qui a inspiré l'amendement de la commission ; d'ailleurs le texte même du Gouvernement procède du même souci. Mais je me demande si, en la circonstance, le mieux ne risque pas d'être l'ennemi du bien.

Voyez-vous, à l'heure actuelle, ce bulletin n° 3 du casier judiciaire ne mentionne que les seules condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées pour crimes et délits. N'y sont inscrites ni les condamnations à une amende ni les condamnations à un emprisonnement avec sursis, même si celui-ci ne s'applique qu'à une fraction de la peine.

Le Gouvernement vous a proposé de prévoir qu'en outre la juridiction de jugement pourrait décider qu'une condamnation à l'emprisonnement ferme ne figurera pas sur le bulletin n° 3 si, lors du jugement, le casier judiciaire du condamné ne mentionne aucune peine privative de liberté antérieurement prononcée.

La commission, en voulant aller plus loin, me paraît prendre une voie qui risque de faire perdre l'avantage que nous voulions donner en limitant, dans les conditions que je viens de rappeler, la portée de l'article. En effet, si les employeurs savent que ce n'est pas le tribunal, appréciant le cas particulier de celui qui a comparu devant lui, qui a décidé la non-inscription au casier judiciaire, mais que celle-ci résulte d'un automatisme forcément un peu aveugle, je redoute beaucoup — nous sommes naturellement dans la pratique — que dans ce cas ils ne fassent appel à des agences de renseignements qu'emploient quantité de gens, notamment les banques, pour obtenir des informations sur la personnalité d'un candidat à un emploi. Ainsi, au lieu d'aider celui que vous jugerez digne d'intérêt, vous rendrez son reclassement plus difficile.

Nous allions, me semble-t-il, aussi loin qu'il était sage d'aller. Parfois une extrême générosité va à l'encontre du but poursuivi.

Je soumetts ces réflexions à M. Le Bellegou. Je crois, en effet, que nous avions, après beaucoup de méditation, arrêté un texte qui était équilibré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Le Bellegou, rapporteur. La commission le maintient, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 42 A nouveau est inséré dans le projet de loi.

TITRE V*Casier judiciaire.***Article 42.**

M. le président. « Art. 42. — Après l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention si, antérieurement aux faits qui motivent la condamnation, le prévenu n'a pas été déjà condamné à une peine figurant sur le bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). » — (Adopté.)

TITRE VI.*Interdiction de séjour.***Article 43.**

M. le président. « Art. 43. — Le 5° de l'article 44 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e alinéas), 326, 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

Par amendement n° 12, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le 5° de l'article 44 du code pénal :

« 5° Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (deuxième alinéa), 326, 334, 334-1, 335, 405, 406 et 408 du code pénal ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'interdiction de séjour est une peine accessoire consistant dans la défense faite au condamné de se rendre dans certains lieux.

De même que les incapacités professionnelles et le casier judiciaire, l'interdiction de séjour constitue un obstacle à la réinsertion sociale du condamné, éloigné ainsi, le plus souvent, des villes importantes où il pourrait le moins difficilement trouver du travail.

Mais l'objet essentiel de l'article 43 du projet de loi est de réduire la liste des cas dans lesquels l'interdiction de séjour peut être prononcée. On trouvera dans le tableau comparatif inséré dans mon rapport, à propos de l'article 43, la liste des cas ainsi supprimés et de ceux auxquels il n'est pas porté atteinte.

En ce qui concerne les propositions faites par le Gouvernement quant à la liste des cas à supprimer, nous avons été saisis, en commission, d'une demande d'amendement de la part de notre collègue M. Mignot, qui a prétendu qu'il ne fallait pas supprimer la menace de l'interdiction de séjour pour les escrocs et les gens qui commettaient des abus de confiance, afin de ne pas permettre leur retour dans des endroits où ils ont quelque peu écumés la population et joué sur la crédulité publique.

La commission a suivi les propositions de M. Mignot et elle vous demande de supprimer de la liste prévue par la Chancellerie les condamnés pour escroquerie et abus de confiance.

En revanche, elle vous fait une autre proposition. En matière d'avortement, il convient de maintenir l'interdiction de séjour pour les avorteurs professionnels, mais celle-ci n'a pas beaucoup de raison de subsister dans d'autres cas, notamment dans celui où un avorteur n'a pas agi par habitude.

Lorsque, saisi de pitié à l'égard d'une cliente malheureuse, un médecin ou une personne appartenant au milieu médical a eu le tort de donner des conseils en matière d'avortement, il est condamné. Mais pour lui, l'interdiction de séjour signifie la ruine complète.

Dans ce cas, lorsqu'il n'y a pas eu délit d'habitude ou récidive, on ne voit pas l'intérêt de l'interdiction de séjour. En revanche, elle doit être maintenue vis-à-vis de ceux qui font profession d'avorteur.

Nous avons donc modifié le projet d'une façon raisonnable et nous demandons au Sénat de bien vouloir approuver nos suggestions, compte tenu de l'amendement plus sévère de M. Mignot et de celui, plus généreux, de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, comme l'a dit M. Le Bellegou, l'amendement de la commission s'il est

généralement plus sévère que le texte du Gouvernement l'est cependant moins en ce qui concerne les cas les moins graves d'infraction aux lois sur l'avortement.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — L'article 46 du code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Aux deuxième et troisième alinéas, supprimer les mots : « et d'assistance ».

Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour. »

Par amendement n° 13, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« I. — Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 46 du code pénal, les mots : « ... et d'assistance » sont supprimés.

« II. — L'article 46 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le juge de l'application... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne doit soulever aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'article 47 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Au deuxième alinéa, supprimer les mots : « et d'assistance. »

Par amendement n° 14, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 47 du code pénal, les mots : « et d'assistance » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Articles 46 et 47.

M. le président. « Art. 46. — Au deuxième alinéa de l'article 150 du code pénal, les mots : « il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Au troisième alinéa de l'article 228 du code pénal, les mots « et être interdit de séjour » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 47 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 15, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 47, un article additionnel 47 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le début du dernier alinéa de l'article 317 du code pénal est modifié comme suit : « Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence de l'amendement n° 12 à l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 47 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Au premier alinéa de l'article 318 du code pénal, les mots « il pourra de plus être interdit de séjour » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Au troisième alinéa de l'article 405 du code pénal, les mots « ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés. »

Par amendement n° 16, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président, qui est aussi la conséquence de l'amendement n° 12 à l'article 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 49 est supprimé.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal :

1. Le troisième alinéa de l'article 142 ;

2. Le troisième alinéa de l'article 143 ;

3. Le troisième alinéa de l'article 401 ;

4. L'article 415 ;

5. Le dernier alinéa de l'article 419 ;

6. Le quatrième alinéa de l'article 435. »

Par amendement n° 17, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 1 de cet article :

« 1. L'antépénultième alinéa de l'article 142 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit, à la vérité, de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

TITRE VII

Dispositions diverses.

Articles 51 à 55.

M. le président. « Art. 51. — Le premier alinéa de l'article 723-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention sur rapport du juge de l'application des peines. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Il est ajouté à l'article 43 du code pénal un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites, la durée maximum de cette interdiction ne peut dépasser dix ans. » — (Adopté.)

« Art. 53. — La mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F » :

« — aux articles 55 (alinéa 2), 67 et 474 (alinéa 2) du code pénal ;

« — aux articles 45 (alinéa 1), 524, 734-1 (alinéa 2) et 768-2° du code de procédure pénale ;

« — à l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » — (Adopté.)

« Art. 54. — A l'article 546 (alinéa 1) du code de procédure pénale, les mots « 60 F d'amende » sont remplacés par les mots « 160 F d'amende ». — (Adopté.)

« Art. 55. — Dans tous les textes législatifs mentionnant les amendes encourues en matière de contraventions de police, la mention « 400 F » est remplacée par celle de « 600 F ». — (Adopté.)

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

Article 56.

M. le président. « Art 56. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à l'exception, d'une part, des dispositions de l'article 2 bis, qui entreront en vigueur le 16 septembre 1974, et, d'autre part, des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55. »

Cet amendement a été précédemment soutenu. Il est accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 est donc ainsi rédigé.

Articles 57 à 59.

M. le président. « Art. 57. — Pour l'application des dispositions de l'article 37, la durée de l'incarcération sera prise en compte à partir du 16 avril 1972. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Les dispositions des articles 43 à 50 seront sans effet en ce qui concerne les condamnations devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles fixant la composition des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Le groupe communiste s'abstient dans ce vote.

M. le président. Acte est donné au groupe communiste de son abstention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, André Barroux, Alfred Kieffer et Charles Zwickert un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite de la mission relative à la construction navale et aux ports, effectuée en Allemagne, au Danemark et en Suède par une délégation de cette commission du 15 septembre au 27 septembre 1971.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'exercice 1971, établi en application de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 10 octobre 1972.

A dix heures :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Colin attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les répercussions de l'arrêté du 25 août 1972, paru au *Journal officiel* du 29 août 1972, qui restreint de manière très stricte pour les caisses de crédit agricole la possibilité de recevoir en dépôt les fonds des notaires.

Il croit devoir lui indiquer que cette mesure a provoqué chez les officiers ministériels intéressés un vif mécontentement, car il s'agit là d'une restriction à une liberté de choix fondamentale. D'autre part, les caisses de crédit agricole intéressées se voient pénalisées dans leur développement et leurs possibilités d'intervention, alors que ces organismes ont donné l'exemple d'une remarquable gestion à laquelle s'ajoute une contribution déterminante à l'équipement rural.

Il lui demande dès lors si cet arrêté du 25 août ne lui semble pas avoir pris une position trop rigide et si un assouplissement ne pourrait être envisagé en accord avec les organismes intéressés. [N° 10.]

II. — M. Emile Durieux expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son arrêté du 25 août 1972 relatif au dépôt des fonds des études de notaires, réduisant l'habilitation des caisses de crédit agricole aux fonds détenus par les notaires nommés à des résidences situées en zone rurale (communes de moins de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu et zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, à l'exception des communes de plus de 50.000 habitants) ne va pas manquer de causer de graves perturbations dans l'organisation du crédit plus spécialement destiné à l'agriculture, au monde rural et aux collectivités ;

— qu'il aurait été souhaitable qu'une telle décision fasse l'objet d'une concertation avec le ministère de l'agriculture, le crédit agricole, les organisations professionnelles agricoles et les notaires ;

— que certains se demandent si les dispositions envisagées n'ont pas pour principal objectif, tout en favorisant d'autres organismes bancaires, de drainer davantage de ressources vers les caisses de l'Etat.

Il lui demande s'il ne considère pas que, compte tenu des graves difficultés que certaines caisses de crédit agricole ne vont pas manquer de connaître et qui déjà lui ont été exposées par la Fédération nationale du crédit agricole, il ne conviendrait pas, après nouvel examen, de revenir à la situation antérieure. [N° 20.]

III. — M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

1° Les raisons pour lesquelles il n'a pas été appelé à contre-signer l'arrêté du 25 août 1972 relatif aux dépôts de fonds des études de notaires — ni même à donner son avis sur cet arrêté — étant donné qu'il intéresse au premier chef le crédit agricole, organisme dont le ministre de l'agriculture assume la tutelle (l'arrêté est signé au garde des sceaux, ministre de la justice, avec le seul avis du ministre de l'économie et des finances) ;

2° Les raisons pour lesquelles cet arrêté a été publié sans qu'aucune consultation préalable ait eu lieu, tant auprès des instances du crédit agricole (Fédération nationale du crédit agricole et Caisse nationale de crédit agricole) qu'auprès des notaires eux-mêmes ;

3° S'il envisage de faire rapporter cet arrêté pour éviter les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir son application : en effet, le crédit agricole se verrait privé d'une masse importante de dépôts à vue — de l'ordre de 2,5 milliards de francs — au profit de la caisse des dépôts et consignations

et des chèques postaux. Il ne pourrait donc plus, comme dans le passé, consentir aussi largement et aux mêmes conditions des prêts à court terme et à moyen terme escomptables (sept ans maximum aux agriculteurs, aux ruraux, aux collectivités publiques et privées. Or, la modernisation indispensable de l'agriculture d'une part, la fusion ou le regroupement en syndicats à vocation multiple des communes d'autre part, l'extension des attributions du crédit agricole décidée en 1971 enfin, font un devoir à cette institution d'augmenter le volume de ses prêts, donc d'accroître la collecte de ses dépôts de fonds ;

4° S'il n'estime pas que, dans l'hypothèse où l'arrêté ne serait pas rapporté, cette mesure risquerait de mettre en péril l'exploitation familiale et les collectivités locales qu'à maintes reprises les plus hautes instances de l'Etat et le ministre de l'agriculture et du développement rural lui-même, encore récemment, ont pris l'engagement solennel de soutenir. [N° 22.]

A quinze heures :

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quel règlement sont fondées les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir les plus graves conséquences pour la scolarisation des élèves des départements de banlieue et en particulier de ceux de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Ces nouvelles dispositions, définies par une circulaire n° 290, en date du 18 avril 1972, enjoignent en effet aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Ladite circulaire ne prévoit de dérogation (outre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies.

L'application de ce texte ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement très nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes) puisqu'en fonction de cette circulaire, un élève domicilié dans un des départements de la couronne et qui disposerait dans ledit département d'établissements enseignant la spécialité choisie mais ce, à l'opposé de son domicile, se verrait interdire l'accès d'un établissement à Paris, alors même qu'il serait obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un des lycées dépendant de son département. On sait que, sur le plan géographique, les départements de la couronne sont très étendus et il s'agit donc là d'une règle aberrante et qui peut se révéler extrêmement grave pour l'avenir des jeunes qui seraient ainsi astreints à d'interminables trajets alors qu'il leur serait bien plus facile et plus rapide de se rendre à Paris.

Par ailleurs, ladite circulaire académique concerne l'établissement enseignant « la ou les spécialités choisies » par les élèves mais il n'est à aucun moment fait état du cursus envisagé par eux pour leurs études dans le second cycle, alors que chacun sait que cette notion de « cursus global » est d'une importance

fondamentale pour les élèves des enseignements techniques longs. L'élève pourra trouver ainsi une place en seconde T. I. d'un établissement de son département mais n'aurait aucune possibilité d'entrer par la suite dans une section H. inexistante dans celui-ci.

Il lui rappelle en outre que, jusqu'à présent, la région parisienne, en raison même de sa spécificité, avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation présente et qui s'avéraient d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notoirement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent.

Il lui demande donc instamment, compte tenu de l'importance d'un problème extrêmement grave pour des milliers de jeunes, qu'une étude soit faite d'urgence et que les mesures prises soient rapportées (n° 1258).

II. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, dans la préparation du budget pour 1973, il a l'intention de faire bénéficier les internés résistants et les internés politiques de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement.

Il lui demande que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité soient identiques à celles des déportés, attire son attention sur les quelques milliers de survivants qui demandent l'adaptation aux conditions spécifiques de l'époque considérée des exigences requises pour jouir du droit à réparation et peuvent et doivent être assimilés aux anciens combattants et victimes de guerre (n° 1257).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion des budgets de 1971 et 1972, attiré son attention sur la responsabilité de ses services en matière de protection des sites urbains et, plus spécialement, sur les graves dangers que présente la multiplication des immeubles-tours à Paris et dans la région parisienne.

Il lui demande :

1° Comment peuvent être justifiées les dérogations aux projets initiaux qui ont été accordées dans le cadre des opérations Défense et Maine-Montparnasse ;

2° Par quelles procédures ces dérogations ont été accordées ;

3° D'établir un bilan des dépenses qui incomberont à la collectivité à la suite de cette construction dans le domaine des aménagements, des équipements et de la voirie ;

4° Concernant le projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse, projet condamné à plusieurs reprises par le délégué à l'aménagement du territoire mais toujours relancé, si ses services ont examiné le dossier et si une décision a été arrêtée (n° 23).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

LISTE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

(Session 1972-1973.)

I. — Dépenses civiles.

A. — Budget général.

MM.
Affaires culturelles Edouard Bonnefous.
Affaires étrangères Héon.
Coopération Schmitt.

Affaires sociales et santé publique :

Travail, emploi, population Kistler.
Sécurité sociale Brousse.
Santé publique Ribeyre.

Agriculture et développement rural. Driant.

Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme :

Aménagement du territoire de Montalembert.
Équipement Dulin.
Ports Mlle Rapuzzi.
Logement Bousch.
Tourisme Boyer-Andrivet.

Anciens combattants et victimes de guerre Legouez.

Commerce et artisanat Yves Durand.

Développement industriel et scientifique Armengaud.

Economie et finances :

I. — Charges communes Tournan.

II. — Services financiers Pauly.

Education nationale. Lacoste.

Intérieur Raybaud.

Rapatriés Armengaud.

Justice Marcel Martin.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux Bousch.

Information Diligent.

Protection de la nature et environnement Bonnefous.

II. — Jeunesse et sports Yves Durand.

III. — Direction des Journaux officiels Lefort.

IV. — Secrétariat général de la défense nationale Bousch.

V. — Conseil économique et social Lefort.

VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité Lefort.

VII. — Départements d'Outre-mer-Territoires d'Outre-mer. André Colin.

Transports :

I. — Section commune Mlle Rapuzzi.

II. — Transports terrestres Mlle Rapuzzi.

III. — Aviation civile Fortier.

IV. — Marine marchande Bardol.

B. — Budgets annexes.

Imprimerie nationale Talamoni
Légion d'honneur }
Ordre de la Libération } Prost.
Monnaies et médailles }
Postes et télécommunications Henneguelle.
Prestations sociales agricoles Monichon.

II. — Dépenses militaires.

DÉFENSE NATIONALE

A. — Budget général.

Dépenses ordinaires des services militaires MM.
Boscary-Monsservin.
Dépenses en capital des services militaires Monory.

B. — Budgets annexes.

Service des essences Courrière.
Service des poudres Colin.

*
*
*

Comptes spéciaux du Trésor Descours Desacres.
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964) Diligent.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Raymond Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 273, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension du régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Jean Colin.

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 370, session 1971-1972) autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

M. Cluzel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 383, session 1971-1972) relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 321, session 1971-1972) de M. Viron tendant à faciliter les réunions syndicales dans les entreprises.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 322, session 1971-1972) de M. Viron tendant à l'amélioration de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

M. Souquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 381, session 1971-1972) de M. Viron tendant à assurer la réintégration des représentants du personnel illégalement licenciés.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 363, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 290, session 1971-1972) de M. Henri Caillavet tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

M. Nuninger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384, session 1971-1972) de MM. André Diligent et Pierre Schiélé tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption.

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6, session 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Inondations (Bourg-la-Reine).

1278. — 5 octobre 1972. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, depuis quelques mois, toute chute de pluie un peu importante provoque de graves inondations dans le quartier dit Prairie de l'Hay, à Bourg-la-Reine; les différents services intervenus lors des inondations des 4 juin, 20 juillet et 15 août derniers (police, pompiers, services techniques municipaux) ont pu constater qu'elles étaient dues aux eaux affluant et dévalant du chantier de construction de l'ensemble immobilier dit Résidence du Parc de la Bièvre; lui-même avait, par une lettre du 26 mai, confirmée le 7 juillet 1972, appelé l'attention de **M. le préfet de la région parisienne** sur les problèmes posés par l'implantation de cet ensemble et sur la nécessité de réunir une conférence interdépartementale Val-de-Marne-Hauts-de-Seine afin d'arrêter les mesures à prendre pour les résoudre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions a pu être accordé le permis de construire un ensemble immobilier sur une prairie qui jouait un rôle régulateur en cas de forte pluie, avec autorisation de combler cette prairie par un remblai de plus de deux mètres, sans que soient, au préalable, réalisés les ouvrages d'assainissement suffisants pour écarter les risques d'inondation; lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour obtenir l'indemnisation des dommages résultant des inondations déjà survenues et pour faire exécuter, avant que les constructions ne soient parvenues à une étape trop avancée de leur édification, les travaux qui s'imposent pour en écarter désormais le risque.

Collectivités locales (financement des constructions scolaires).

1279. — 5 octobre 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les modalités de financement des constructions scolaires par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, telles qu'elles résultent de la circulaire du 6 janvier 1972 concernant, d'une part les acquisitions de terrains et, d'autre part les constructions elles-mêmes, imposent aux collectivités locales des charges auxquelles celles-ci ne peuvent faire face. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les dispositions de la circulaire susvisée afin de les rendre plus satisfaisantes au regard des possibilités financières des communes.

Franchissement des Pyrénées ariégeoises par route.

1280. — 5 octobre 1972. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** ses précédentes questions concernant le franchissement des Pyrénées ariégeoises par des routes internationales. Les autorités espagnoles ont enfin adopté une position favorable concernant l'accès et la construction du tunnel de Salau sur le trajet le plus court de Toulouse à Madrid. Par ailleurs, les mêmes autorités ont adopté une position semblable pour ce qui est du tunnel de la Sierra del Cadi, élément très important pour la liaison directe Toulouse-Barcelone. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan de l'Etat en ce qui concerne ces questions et quelle est sa position vis-à-vis des initiatives qui se manifestent en vue de la liaison France-Andorre.

Abattoirs de La Villette.

1281. — 5 octobre 1972. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une récente réunion interministérielle sous la présidence du Premier ministre il aurait été envisagé de supprimer les installations de La Villette. L'énorme déficit actuel serait couvert par des avances de l'Etat. Il souhaiterait savoir: 1° quelles sont les décisions exactes prises à ce conseil interministériel du 19 septembre 1972; 2° quels sont les plans exacts du Gouvernement concernant le marché, la commercialisation et l'abattage de la viande dans la région parisienne; 3° par quel biais est couvert l'actuel déficit (2,2 millions en août 1972.)

Statut du suppléant de parlementaire.

1282. — 5 octobre 1972. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire connaître l'interprétation qu'il donne de l'article L. O. 134 du code électoral et si, d'une manière plus générale, il peut faire connaître dans quelle mesure le Gouvernement serait d'accord pour déposer un projet de loi précisant le statut du suppléant de parlementaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Antisémitisme.

1200. — 5 octobre 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est venu à sa connaissance qu'à la date du 22 septembre 1972, un bulletin publié à Paris par une ambassade étrangère comportait un texte particulièrement violent dans son antisémitisme et pouvant relever de la législation relative à l'incitation à la haine raciale. Il lui demande si une réaction quelconque a suivi cette publication.

Travail clandestin (décrets d'application).

1201. — 5 octobre 1972. — **M. Jean Sauvage**, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement compte publier prochainement les deux décrets prévus à l'article 9 de la loi relative au travail clandestin adoptée par le Parlement lors de la dernière session.

Chefs des travaux des lycées techniques.

1202. — 5 octobre 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret relatif au recrutement des chefs des travaux de lycée technique a été publié au Journal officiel du 19 mai 1972, et précise notamment que les chefs des travaux en fonction devront pour bénéficier des nouveaux indices subir un concours. Il apparaît que le décret relatif au recrutement des chefs des travaux a été élaboré sans consultation des représentants qualifiés de ce cadre de fonctionnaires, et qu'une demande d'audience de leur part n'a reçu aucune réponse satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recevoir les représentants des chefs des travaux de telle sorte que puisse être trouvée une solution à leurs légitimes revendications.

Enseignement technique (reclassement du personnel).

1203. — 5 octobre 1972. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations des personnels de l'enseignement technique qui s'attendaient à un reclassement immédiat dès 1973 sur la base d'une majoration indiciaire moyenne de 50 points. Il lui demande s'il est exact que son prédécesseur avait fait par écrit le 18 mai dernier, des promesses à cet égard, et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui conduisent à remettre en cause ces promesses.

Réforme de la Constitution.

1204. — 5 octobre 1972. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le Premier ministre** que les controverses actuelles sur l'interprétation de la Constitution constituent une menace grave pour les institutions, les uns se référant au texte constitutionnel de 1958, adopté par le peuple français, les autres faisant valoir la prédominance de la réforme de 1962, elle aussi votée par la nation et depuis laquelle le Président de la République est élu au suffrage

universel. Craignant qu'une revision constitutionnelle proposée par un parti politique n'apparaisse comme une manœuvre électorale, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre lui-même l'initiative d'une telle réforme, de telle sorte que soient clairement déterminés les rapports entre les pouvoirs publics et les fonctions dévolues à chacune des autorités de l'Etat.

Exportation des fruits et légumes (bons de remis).

12005. — 5 octobre 1972. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement assurées l'expédition et l'exportation de fruits et de légumes du Sud-Est. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place du document au timbre de son administration dénommé « Bon de remis » dont l'emploi a été prévu par une réunion interministérielle le 2 mai 1972, cette mesure apparaissant comme la seule susceptible de mettre un terme à la situation anarchique de ce secteur.

Réforme monétaire de 1958.

12006. — 5 octobre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir faire le bilan des avantages et des inconvénients de la réforme monétaire de 1958 de remplacement de l'ancien franc par le nouveau franc et de lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour que quatorze ans après cette décision cette réforme, dont la justification n'apparaît pas *a priori* évidente, entre effectivement en application sur le plan de la vie courante.

Ventes judiciaires (procédure).

12007. — 5 octobre 1972. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de la justice** que très souvent la procédure de la vente judiciaire de biens immobiliers semble peu adaptée lorsqu'il s'agit de dettes reconnues de faible valeur. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé par exemple pour une somme inférieure à 5.000 francs de demander l'avis préalable du président du tribunal avant que ne soient entamées les poursuites en saisies immobilières lesquelles ne pourraient intervenir que lorsque tout autre moyen aurait été estimé impossible.

Etablissements du second degré (répartition des professeurs titulaires).

12008. — 5 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité qui existe dans la répartition des professeurs titulaires entre les différents types d'établissements du second degré : l'inégalité est particulièrement sérieuse en ce qui concerne des disciplines comme le dessin, l'éducation musicale, la gymnastique, si utiles au développement de l'enfant. Il lui demande quel est le pourcentage des postes effectivement tenus par des titulaires dans les trois disciplines indiquées ci-dessus, d'une part, dans les collèges d'enseignement secondaires (C. E. S.) autonomes, d'autre part, dans les C. E. S. annexés à des lycées.

Etablissement de la carte scolaire.

12009. — 5 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot**, revenant sur la question de la carte scolaire qui a déjà fait l'objet de questions précédentes de sa part, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que la carte scolaire devrait être l'objet de propositions élaborées sur place par des personnes connaissant les lieux et les habitudes, et non par des inspecteurs ou de lointains administrateurs, c'est-à-dire par des parents, des instituteurs, des professeurs, assistés des représentants de l'académie. L'ensemble des propositions serait envoyé à l'académie, qui statuerait, avec possibilité d'appel. Actuellement, tout dans ce domaine vient d'en haut ou des organes administratifs locaux. Il lui demande s'il ne semble pas qu'il est temps de démocratiser l'établissement de la carte scolaire en un temps où l'on parle si volontiers de participation.

Budget de l'éducation nationale (brochure).

12010. — 5 octobre 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de publier une brochure consacrée au budget de son ministère, dont il retrace l'évolution depuis vingt ans. La brochure est largement diffusée auprès des membres des assemblées parlementaires, des membres des conseils généraux, des maires et des représentants de la presse. On y trouve

toute une série de renseignements sur la progression des différents chapitres du budget. Toutefois il s'étonne que la brochure évite soigneusement de retracer la progression des crédits de subvention à l'enseignement privé, qui est certainement la plus significative de toutes les progressions enregistrées depuis vingt ans. Il lui demande si cette lacune sera corrigée dans les futures publications qui sont annoncées pour présenter les différentes tâches de l'éducation nationale.

Objets vendus dans un but philanthropique (publication des décrets d'application de la loi).

12011. — 5 octobre 1972. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique. Ce décret doit déterminer les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévues à l'article premier de cette loi ; il doit fixer également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive.

CIDEX

12012. — 5 octobre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'estime pas que la nouvelle forme de distribution du courrier dénommée Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) porte atteinte à la notion traditionnelle et profondément démocratique du service public qui tend à le rapprocher de l'usager pour améliorer ses conditions d'existence. La notion de commercialisation introduite tendra à l'inverse à négliger la qualité du service en créant une inégalité choquante entre les citoyens.

Collectivités locales (dépenses de fonctionnement des services de justice).

12013. — 5 octobre 1972. — A propos de la lettre du syndicat de la magistrature protestant contre l'attitude d'un conseil général qui refuse les crédits pour les travaux nécessaires à un tribunal, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend bientôt décharger effectivement les collectivités locales de toutes les dépenses d'installation et de fonctionnement des services de la justice, comme le souhaite ce syndicat, et aussi tous les élus locaux.

Régime des maisons de retraite publiques.

12014. — 5 octobre 1972. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 51 (alinéa 1) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a stipulé qu'« à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1972 les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements à caractère social dont la liste sera définie par décret en Conseil d'Etat ». Par ailleurs le décret n° 72-351 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des maisons de traite publiques, précise que ces établissements sont compris dans la liste des établissements à caractère social auxquels s'applique à titre provisoire la loi susvisée, et fixe d'autre part une nouvelle composition de leurs conseils d'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons qui l'on conduit à modifier, pour une période très brève qui semble devoir se terminer avec la fin de l'année en cours, le régime administratif des maisons de retraite publiques sans que l'on connaisse dès à présent quel sera leur mode de gestion après le 31 décembre 1972 ; 2° dans quel délai le Gouvernement entend déposer devant le Parlement le projet de loi sociale qui, sans doute, fixera de manière définitive le régime administratif des maisons de retraite publiques ; 3° s'il ne lui aurait pas paru plus opportun de laisser en l'état l'ensemble des règles administratives régissant les maisons de retraite dans l'attente d'une réglementation définitive et durable en leur épargnant un régime transitoire qui risque de perturber la bonne administration de ces établissements.

Coût du réseau express régional.

12015. — 5 octobre 1972. — **M. Raymond Guyot** souligne à **M. le ministre des transports** que le douzième rapport d'ensemble de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques révèle un certain nombre de faits concernant le programme d'investissement exécuté par la régie autonome des transports parisiens au cours des années 1968 et 1969 pour la construc-

tion de la ligne Est-Ouest du réseau express régional. En effet ce rapport remarque notamment : 1° que le « projet présenté en 1959, adopté en son principe en 1960, n'a été arrêté dans son tracé définitif qu'en 1964 mais que les travaux ont commencé dès 1961 alors que les études se poursuivaient encore » ; 2° que « l'évaluation du coût des travaux n'a cessé de s'accroître, passant de 1.190 millions de francs en 1961 à 2.850 millions en 1969, compte tenu de l'augmentation du taux de la T. V. A. Cette dernière estimation porte le coût prévisionnel à près de 240 p. 100 de l'évaluation primitive » ; 3° que « les pouvoirs publics ont été conduits, par suite de la sous-estimation initiale du projet, à prendre des décisions engageant l'avenir sans que les conséquences sur le budget de l'Etat et sur l'exploitation de la régie en aient pu être exactement mesurées » ; 4° que « certains marchés passés par la régie ont donné lieu à des majorations importantes des lots qui ont fait l'objet d'avenants entraînant de très fortes augmentations et ont même été suivis dans certains cas de marchés de gré à gré qui ont porté le montant total des travaux confiés à l'entreprise titulaire du marché initial à plus du double de l'évaluation primitive. De ce fait, la concurrence n'a pu jouer pour les lots en question que de manière insuffisante, les travaux s'étant trouvés confiés aux entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des études ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le projet en cause n'a pas fait l'objet au préalable d'études techniques et financières appropriées ; 2° la nature et le montant des lots qui ont fait l'objet d'avenants ; 3° la nature et le montant des marchés passés de gré à gré et les entreprises qui ont bénéficié de ces marchés ; 4° les conditions dans lesquelles le Gouvernement a exercé directement ou indirectement son contrôle sur l'étude et la réalisation du projet dont la charge financière est supportée par les contribuables et les usagers de la régie autonome des transports parisiens ; 5° l'évaluation qui a pu être faite en 1971 du coût des travaux par rapport à l'évaluation primitive ; 6° les enseignements que le Gouvernement a tirés de ces errements pour l'exécution des travaux (très insuffisants par rapport aux besoins de la population) prévus pour 1972 (lettre du ministre des transports au président de la régie autonome des transports parisiens) ainsi que pour ceux qui doivent être engagés avant la fin du VI^e Plan.

Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) (organisation).

12016. — 5 octobre 1972. — **M. Raymond Guyot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui se précisent et pèsent sur l'avenir de l'atelier central de la R. A. T. P. (rue Championnet, à Paris [18^e]). Il lui rappelle qu'en réponse à une première question orale sur l'avenir de l'atelier central, le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, avait déclaré au Sénat, le 9 mai dernier : « Je répète qu'il n'est nullement question que la régie se dessaisisse de quelque partie que ce soit de cet atelier. En particulier, elle n'a jamais envisagé l'aliénation totale ou partielle de l'établissement et n'a jamais été l'objet de sollicitations dans ce sens ». (*Journal officiel*, Sénat n° 13, p. 328.) Il lui signale : 1° que la direction s'oriente maintenant vers de nouvelles réductions d'effectifs du personnel d'exécution (on a pu le constater récemment quand la direction générale de la R. A. T. P. a tenté la mutation d'office de plusieurs agents, mais a été dans l'obligation de surseoir à cette décision en raison de l'intervention des organisations syndicales) et qu'elle prévoit également le regroupement des activités de l'atelier dès 1974 et consécutivement l'amputation des surfaces occupées par les installations ; 2° que l'utilisation des terrains libérés est aléatoire. Il existerait de vagues projets de construction : a) d'un poste haute tension pour l'alimentation en énergie électrique du réseau urbain ; b) d'un atelier d'entretien du matériel roulant pour la ligne 12 du métro ; 3° qu'il s'agit de la liquidation partielle d'un secteur de travail d'une entreprise publique alors que les usagers de la région parisienne réclament avec force une amélioration réelle des transports en commun et l'augmentation des autobus en circulation, notamment en banlieue, ainsi que l'extension du réseau routier grande banlieue, d'où nécessité évidente de créer les conditions pour que Championnet puisse répondre aux besoins par un atelier conséquent. Il lui demande : 1° si ces mesures ont été décidées en fonction des objectifs qu'il a tracés à la R. A. T. P. dans sa lettre de janvier au président de la régie et, dans l'affirmative, comment il peut justifier ces mesures à l'égard, d'une part, des usagers et, d'autre part, d'un personnel

hautement qualifié ; 2° s'il a été saisi par la direction générale de la R. A. T. P. du projet de construction d'un atelier d'entretien du matériel roulant pour la ligne 12 du métro et, dans l'affirmative, quel serait le coût de l'opération et à quelle date celle-ci serait-elle réalisée.

Caution à fournir par les étrangers.

12017. — 5 octobre 1972. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 72-684 du 20 juillet 1972, et plus particulièrement sur son article 123 qui abroge entre autres les articles 166 à 180 du code de procédure civile, qui traitaient de la caution à fournir par les étrangers ou caution « *judicatum solvi* ». Ce décret ne contient aucune disposition relative à cette caution, laquelle devrait figurer dans son titre II « Les moyens de défense », chapitre II « Les exceptions de procédure », section III « Les exceptions dilatoires ». Il lui demande si on doit considérer qu'elle est supprimée ou s'il s'agit d'une omission.

Chefs de corps professionnels de sapeurs-pompiers.

12018. — 5 octobre 1972. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hiérarchie des chefs de corps professionnels de sapeurs-pompiers. Dans un arrêté daté du 24 février 1969 (art. 12), il a fixé comme limite de la hiérarchie des officiers de sapeurs-pompiers professionnels le grade de lieutenant-colonel et, par voie de conséquence, le traitement correspondant à ce grade. Constatant que ce grade peut être obtenu par un chef de corps dirigeant 200 sapeurs-pompiers professionnels et même par un officier adjoint au chef de corps dans les unités atteignant un effectif de 600 professionnels (décret n° 70-920 du 2 octobre 1970), il lui demande ce qu'il compte faire pour les officiers supérieurs dirigeant des corps de sapeurs-pompiers importants où les effectifs dépassent d'ores et déjà le triple de ceux prévus par les textes en vigueur (le sextuple même parfois si l'on tient compte des formations volontaires soumises simultanément et en permanence à l'autorité du chef de corps dont elles engagent la responsabilité au cours de leurs interventions). La création des communautés urbaines prouve, notamment dans le domaine particulier des sapeurs-pompiers, que les organisations communales traditionnelles ne correspondent plus aux besoins administratifs et techniques des grandes agglomérations. L'élargissement du cadre territorial a eu pour conséquence une augmentation importante des charges et des responsabilités sans qu'une légitime contrepartie soit prévue pour les chefs de corps de sapeurs-pompiers directement intéressés et ceci malgré l'intervention des autorités dont ils dépendent directement. Il apparaît indispensable de faire cesser une situation préjudiciable aux intérêts moraux et matériels de fonctionnaires chefs de services importants, soumis à des responsabilités à la fois étendues, précises et si difficilement contestables.

Octroi de l'I. V. D.

12019. — 5 octobre 1972. — **M. Auguste Billiemaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas, de plus en plus répandu, notamment dans les régions de montagne, de petits propriétaires exploitants qui, ayant cédé leurs terres en location pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, se voient obligés de reprendre les biens loués du fait que les preneurs ne respectent pas les clauses du bail ou le résilient sans motifs sérieux et légitimes. Ne répondant plus de ce fait aux conditions d'octroi de l'I. V. D., lesdits propriétaires se voient retirer le bénéfice de cette indemnité alors qu'ils ne sont nullement responsables de la défection de leurs locataires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre dans de tels cas afin que ces bénéficiaires de l'I. V. D. ne puissent plus être victimes de tels agissements de tiers qui leur sont gravement préjudiciables et vis-à-vis desquels ils n'ont pratiquement aucune voie de recours. Il lui demande enfin si, en cas d'interruption du droit à l'I. V. D. pour de tels motifs, pendant une durée d'un an, l'intéressé peut, dès lors qu'il satisfait aux conditions exigées, obtenir à nouveau le bénéfice immédiat de cette indemnité. Il paraît, en effet, pour le moins anormal que l'application d'une loi, celle relative à l'I. V. D., puisse être remise en cause par le comportement de tiers irresponsables, ce qui enlève toute sécurité au bénéficiaire de cette mesure.